

**JANVIER 2009
À AOÛT 2015**

LIVRE DES MINUTES
BAIE-SAINTE-CATHERINE

LIVRE VII





MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINT-CATHERINE

MÉ MORANDUM

Voici le LIVRE VII des minutes municipales de Baie-Sainte-Catherine – autrefois nommée Saint-Firmin – de janvier 2009 à août 2015 (page 2027 à 2150). La reproduction du livre est en sept (7) parties. Plusieurs pages numérotées sont manquantes. Les séquences touchées sont les pages 1505 à 1520, les pages 2041 et 2042, les pages 2045 à 2080 et les pages 2147 et 2148.

Avril 2018.

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur-général / secrétaire-trésorier



CONSIDÉRANT QU'une aide financière est accessible pour les municipalités désirant faire du développement économique et touristique via le pacte rural 2014-2024 de la MRC de Charlevoix-Est;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a pas la publicité ni le visuel qu'elle devrait avoir et qu'une opportunité s'offre à elle pour promouvoir sa beauté et sa grandeur;

CONSIDÉRANT QU'une entente de partenariat avec Go Charlevoix pourrait faire valoir davantage la municipalité et élargir ses horizons à l'échelle mondiale via une plateforme médiatique unique sur le web;

6. Go Charlevoix – Entente de partenariat

Réso # 4704-15

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a un besoin important pour son développement économique et touristique;

CONSIDÉRANT QUE des fonds sont accessibles via le pacte rural 2014-2024 de la MRC de Charlevoix-Est;

À CES CAUSES, il est proposé par madame Diane Perron et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le directeur général, secrétaire-trésorier par intérim et/ou son adjointe à déposer une demande d'aide financière pour le fond du Pacte rural 2014-2024 et de signer les chèques ou toutes autres documents liés à ce projet.

Annulé

5. Demande d'aide de financement au pacte rural 2014-2024

Réso # 4604-15

ADMINISTRATION

TOTAL DES DÉPENSES	
Comptes (253 405 à 253 454)	48 871.66 \$
Dépenses imprévisibles	4001.52 \$
Salaires	8045.33 \$
	<u>60 918.51 \$</u>

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Lionel Fortin et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'approuver les comptes de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine tels que présentés ci-après et autorise le directeur-général / secrétaire-trésorier par intérim ou son adjointe à en faire le paiement :

4. Adoption des comptes à payer

Réso # 4504-15

IL EST PROPOSÉ PAR madame Carmen Guérin et unanimement résolu par les conseillers et conseillères présents d'adopter le procès-verbal de la dernière séance, soit celle du 2 mars 2015, tel que présenté.

3. Adoption du procès-verbal du 2 mars 2015

Réso # 4404-15

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Lionel Fortin et unanimement résolu par les conseillers et conseillères présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

2. Adoption de l'ordre du jour

Réso # 4304-15

1. Ouverture de la séance



N° de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC CHARLEVOIX-EST
MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINT-CATHERINE

Baie-Sainte-Catherine, le 7 avril 2015

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Baie-Sainte-Catherine,
tenue le 7^e jour du mois d'avril 2015, à 19h00 à l'édifice municipal Albert-Boulianne.

Sont présents et forment quorum sous la présidence de Monsieur le maire Donald
Kenn, Mesdames les conseillères Carmen Guérin et Diane Perron, Monsieur le
conseiller Lionel Fortin.

Madame la conseillère Nancy Harvey, Messieurs les conseillers Guillaume Poitras et
Yvan Poitras étaient absents.

L'adjointe à la direction assistait également à la séance.

1. Prière
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal du 2 mars 2015
4. Adoption des comptes à payer

ADMINISTRATION

5. Dépôt d'une demande d'aide au Facte rural 2014-2024
6. Go Charlevoix-entente de partenariat
7. Cartes de crédit Visa – Nouveaux mandataires
8. Avis de motion – Règlement sur les tarifs fixes pour les frais de déplacements
des employés et élus municipaux 155-15
9. Achat d'une cuisinière pour la salle Henri-Paul-Chamberland
10. Achat de matériel – Développement publicitaire
11. COOP - Renouvellement du cautionnement
12. Programme Allo la Terre
13. Semaine Action bénévol
14. Titre de secrétaire-trésorier

URBANISME

15. Avis de motion – Modification du règlement de zonage numéro 144-13
16. Projet de règlement numéro 154-15

DIVERS

17. Période de questions
 - a. Membres du conseil
 - b. Public
18. Levée de la séance



N° de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC CHARLEVOIX-EST
MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTÉ-CATHERINE

Baie-Sainte-Catherine, le 7 avril 2015

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Baie-Sainte-Catherine,
tenue le 7^e jour du mois d'avril 2015, à 19h00 à l'édifice municipal Albert-Boulianne.

**Sont présents et forment quorum sous la présidence de Monsieur le maire Donald
Kenny, Mesdames les conseillères Carmen Guérin et Diane Perron, Monsieur le
conseiller Lionel Fortin.**

**Madame la conseillère Nancy Harvey, Messieurs les conseillers Guillaume Poitras et
Yvan Poitras étaient absents.**

L'adjointe à la direction assistait également à la séance.

1. Prière
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal du 2 mars 2015
4. Adoption des comptes à payer

ADMINISTRATION

5. Dépôt d'une demande d'aide au Pacte rural 2014-2024
6. Go Charlevoix- entente de partenariat
7. Cartes de crédit Visa – Nouveaux mandataires
8. Avis de motion – Règlement sur les tarifs fixes pour les frais de déplacements
des employés et élus municipaux 155-15
9. Achat d'une cuisinière pour la salle Henri-Paul-Chamberland
10. Achat de matériel – Développement publicitaire
11. COOP - Renouvellement du cautionnement
12. Programme Allo la Terre
13. Semaine Action bénévole
14. Titre de secrétaire-trésorière

URBANISME

15. Avis de motion – Modification du règlement de zonage numéro 144-13
16. Projet de règlement numéro 154-15

DIVERS

17. Période de questions
 - a. Membres du conseil
 - b. Public
18. Levée de la séance



Réso # 4304-15

N° de résolution
ou annotation

1. Ouverture de la séance

2. Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Lionel Fortin et unanimement résolu par les conseillers et conseillères présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Réso # 4404-15

3. Adoption du procès-verbal du 2 mars 2015

IL EST PROPOSÉ PAR madame Carmen Guérin et unanimement résolu par les conseillers et conseillères présents d'adopter le procès-verbal de la dernière séance, soit celle du 2 mars 2015, tel que présenté.

Réso # 4504-15

4. Adoption des comptes à payer

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Lionel Fortin et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'approuver les comptes de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine tels que présentés ci-après et autorise le directeur-général / secrétaire-trésorier par intérim ou son adjointe à en faire le paiement :

Comptes (253 405 à 253 434)	48 871.66 \$
Dépenses incompressibles	4001.52 \$
Salaires	8045.33 \$
TOTAL DES DÉPENSES	60 918.51 \$

ADMINISTRATION

Réso # 4604-15

5. Demande d'aide de financement au pacte rural 2014-2024

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a un besoin important pour son développement économique et touristique;

CONSIDÉRANT QUE des fonds sont accessibles via le pacte rural 2014-2024 de la MRC de Charlevoix-Est;

À CES CAUSES, il est proposé par madame Diane Perron et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le directeur général, secrétaire-trésorier par intérim et/ou son adjointe à déposer une demande d'aide financière pour le fond du Pacte rural 2014-2024 et de signer les chèques ou toutes autres documents liés à ce projet.

Réso # 4704-15

6. Go Charlevoix – Entente de partenariat

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a pas la publicité ni le visuel qu'elle devrait avoir et qu'une opportunité s'offre à elle pour promouvoir sa beauté et sa grandeur;

CONSIDÉRANT QU'une entente de partenariat avec Go Charlevoix pourrait faire valoir davantage la municipalité et élargir ses horizons à l'échelle mondiale via une plateforme médiatique unique sur le web;

CONSIDÉRANT QU'une aide financière est accessible pour les municipalités désirant faire du développement économique et touristique via le pacte rural 2014-2024 de la MRC de Charlevoix-Est;



N° de résolution
ou annotation

Réso # 4804-15

7. Carte de crédit visa – modification des mandataires

CONSIDÉRANT QUE la carte Visa Affaire Desjardins est encore au nom de madame Brigitte Boulianne;

CONSIDÉRANT QUE le changement de mandataire est nécessaire à condition que madame Brigitte Boulianne ne revienne pas suite à son congé sans solde;

A CES CAUSES, il est proposé par monsieur Lionel Fortin et résolu à l'unanimité des conseillers présent;

- **QUE** la personne morale délègue, aux personnes identifiées ci-après, le pouvoir de contracter en vue de demander l'émission de Cartes Visa Desjardins, incluant leur renouvellement à l'échéance et leur remplacement si nécessaire, et ce, avec les limites de crédit octroyés par la Fédération des caisses Desjardins du Québec.

- **QUE** la personne morale soit débitrice envers la Fédération des sommes avancées et de toutes autres dettes reliés à l'utilisation des Cartes de tour produit qui s'y rattache, incluant les sommes pouvant excéder la ou les limites de crédit applicables, ainsi que des intérêts et des frais applicables;

- **QUE** la personne morale s'engage à ce que les Cartes soient utiliser selon les modalités du contrat de crédit variable de la Fédération les accompagnants et soit responsable de toutes dettes et obligations découlant du non-respect de ces modalités;

- **QUE** les personnes identifiées ci-après soient autorisées à signer tout document utile ou nécessaire pour donner plein effet à cette résolution, à demander toute modification à l'égard des cartes émises, incluant toute majoration de la ou des limites de crédit, et qu'il ou elle ait tous les droit et pouvoirs reliés à la gestion et à l'utilisation du compte relatif à ces Cartes;

- **QUE** les personnes identifiées ci-après puissent désigner à la Fédération des personnes d'assurer la gestion du compte et des Cartes incluant notamment la désignation et la révocation des représentants de l'entreprise autorisés à obtenir une Carte, la répartition et la modification des limites de crédit autorisées des Cartes ainsi que l'ajout et le retrait d'options liés aux cartes, le cas échéant;

Nom des personnes déléguées :

- Directeur général, Stéphane Chagnon né le 3 janvier 1981
- Adjointe à la direction, Mariève Bouchard née le 8 juin 1984

- **QUE** la Fédération des caisses Desjardins du Québec puisse considérer cette résolution en vigueur tant qu'elle n'aura pas reçu un avis écrit de sa modification ou de son abrogation.

Réso # 4904-15

8. Avis de motion – Tarifs fixes pour les frais de déplacements des employés et des élus Municipaux

Madame Carmen Guérin donne l'avis de motion.



Réso # 5004-15

N° de résolution
ou annotation

9. Achat d'une cuisinière pour la salle Henri-Paul-Chamberland

CONSIDÉRANT QUE la cuisinière de la salle Henri-Paul-Chamberland était désuète et dysfonctionnelle;

CONSIDÉRANT QUE la réparation de celle-ci s'avèrait trop onéreuse comparativement à l'achat d'une nouvelle cuisinière;

À CES CAUSES, il est proposé par Madame Carmen Guérin et résolu à l'unanimité des conseillers présents de faire l'acquisition d'une cuisinière au montant de 549.99 \$ plus taxes.

Réso # 5104-15

10. Achat de matériel – Développement publicitaire

CONSIDÉRANT QUE la publicité faite pour la municipalité est réduite au plus simple;

CONSIDÉRANT QUE des fonds peuvent être accessibles via le pacte rural 2014-2024 pour le développement et l'amélioration de la visibilité de celle-ci;

À CES CAUSES, il est proposé par monsieur Lionel Fortin et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'achat d'une trame sonore d'un montant de 50 \$ pour le développement d'une capsule web et d'un appareil photo numérique afin de pouvoir créer sa propre publicité.

Réso # 5204-15

11. COOP – Renouvellement de cautionnement

CONSIDÉRANT QUE la Coopérative alimentaire de Baie-Sainte-Catherine est en restructuration;

CONSIDÉRANT QUE la Coop nous a présenté un plan de redressement et suit ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les exigences du Centre financier aux Entreprises sont d'obtenir un cautionnement pour une période de 24 mois;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Lionel Fortin et résolu à l'unanimité des conseillers présents de cautionner la Coopérative alimentaire de Baie-Sainte-Catherine pour un montant de 20 000\$, ce montant représentant la marge de crédit, et d'autoriser le directeur général par intérim et/ou son adjointe à signer les documents en relation avec ce cautionnement d'une durée de 24 mois.

Réso # 5304-15

12. Programme «Allo la terre»

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a aucun point de dépôt pour les citoyens désirant se débarrasser de façon responsable de leurs produits électroniques (batterie, télécommandes, cellulaires, etc.);

CONSIDÉRANT QUE le Programme «Allo la Terre» permette la possibilité d'y participer simplement et gratuitement avec le service de cueillette sur demande;

À CES CAUSES, il est proposé par Madame Diane Perron et résolu à l'unanimité des conseillers d'adhérer au programme Allo la Terre et que le lieu de dépôt/cueillette soit à même l'Édifice Albert-Boulianne.



Réso # 5404-15
de résolution
ou annulation

13. Semaine de l'action bénévole

Le conseil a refusé la demande.

14. Titre de secrétaire-trésorier adjointe

CONSIDÉRANT QUE le poste d'adjointe administrative n'a pas légalement le pouvoir de faire les tâches de trésorerie mais que dans les faits elle les exécute;

CONSIDÉRANT QU'en l'absence de l'un ou de l'autre des employés, il doit y avoir un suivi continué dans les différents dossiers en cours;

CONSIDÉRANT QUE selon les articles 184 et 212.3 du code municipal prévoient la possibilité de créer un poste de secrétaire-trésorier adjoint permettant ce dernier ou cette dernière à exécuter en toute légalité les tâches relatives à la trésorerie et/ou du greffier;

A CES CAUSES, il est proposé par Madame Carmen Guérin et résolu à l'unanimité des conseillers présents de changer le titre de l'adjointe administrative pour le titre de secrétaire-trésorière adjointe et d'autoriser cette dernière à signer tous les documents en relations avec tous les dossiers de la municipalité en l'absence du directeur général.

URBANISME

Réso # 5504-15

15. Avis de motion – Modification de règlement de zonage 144-13

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut modifier son *Règlement de zonage*;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Baie-Ste-Catherine et de ses contribuables de procéder à la modification de certaines dispositions du règlement de zonage numéro 144-13;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions pour les rendre conformes aux normes du Schéma d'aménagement de la MRC de Charlevoix-Est;

POUR CES MOTIFS, avis de motion est donné par Madame Diane Perron qu'il sera déposé, lors d'une prochaine séance, un règlement modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 144-13.

Réso # 5604-15

16. Projet de règlement numéro 154-15 modifiant le règlement 144-13

Préambule

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut modifier son *Règlement de zonage*;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Baie-Ste-Catherine et de ses contribuables de procéder à la modification de certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 144-13;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions pour les rendre conformes aux normes du Schéma d'aménagement de la MRC de Charlevoix-Est;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné par Madame Carmen Guérin à cette séance ordinaire du 2 mars 2015 ;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce projet de règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;



N° de résolution
ou annotation

En conséquence, il est proposé par Madame Diane Perron et résolu unanimement d'adopter en première lecture le projet de Règlement numéro 154-15, ci-après décrit :

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule :

« Règlement modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 144-13 »

ARTICLE 2 Modification du chapitre 16

Le chapitre 16 du Règlement de zonage numéro 144-13 est modifié de manière à ajouter l'article 16.1.6 ainsi que le texte qui s'y rattache :

Article 16.1.6 Entreposage extérieur dans la zone U-105

Dans la zone U-105, la partie de terrain utilisée pour l'entreposage extérieur de matériel divers ou de machinerie pour les usages du groupe « la - Commerce, service et industrie à incidences moyennes » qui sont contigus à un terrain où est exercé un usage des groupes « H » Habitation, « R » Récréation ou à une zone d'habitation, doit être séparée de cet usage ou de cette zone, le long de chacune des lignes de lot, par un écran tampon. Cet écran tampon doit être sur le terrain occupé par l'usage du groupe Commerce, service et industrie à incidences moyennes et doit être constitué par l'un des types d'aménagement suivants :

- a) Conservation d'un espace boisé naturel (lorsqu'il est existant) d'une largeur minimale de 5 mètres, ce boisé devant présenter une densité minimale d'un arbre par 5 mètres carrés avec une hauteur minimale de 3 mètres.
- b) Aménagement d'un espace boisé d'une largeur minimale de 8 mètres, ce boisé devant présenter une densité minimale d'un arbre par 5 mètres carrés avec une hauteur minimale de 3 mètres. La plantation doit se faire par un alignement en quinconce de façon à former un écran visuel. Les arbres, lors de leur plantation, doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre
- c) Plantation d'une haie dense de conifères, autre que le mélèze, incluse à l'intérieur d'un espace gazonné d'un minimum de 10 mètres. Lors de la plantation, les arbres ou arbustes doivent avoir une hauteur minimale de 1.5 mètre et ne doivent pas présenter un espacement supérieur à 0.3 mètre entre chacun.
- d) Implantation d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2,5 mètres conformes aux autres dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 Modification du chapitre 17

Le chapitre 17 du Règlement de zonage numéro 144-13 est modifié de manière à ajouter l'article l'article 17.5 « Dispositions relatives aux plaines inondables » ainsi que les sous articles 17.5.1, 17.5.2, 17.5.3, 17.5.4 et 17.5.5 suivants avec le texte qui s'y rattache:

17.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

17.5.1 IDENTIFICATION DES PLAINES INONDABLES DU FLEUVE SAINT-LAURENT

Aux fins de l'application des présentes dispositions, les plaines inondables du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité du Baie-Sainte-Catherine correspondent à l'étendue géographique des secteurs inondés du fleuve Saint-Laurent située sous le niveau des cotes de crue de récurrence 20 ans et 100 ans.



N° de résolution
ou annulation

Ces cotes sont déterminées à partir de la carte « lignes de crue » tirée du rapport du ministère de l'Environnement, direction des relevés aquatiques « Zone inondable - Fleuve Saint-Laurent, tronçon Grondines-Saint-Anne-des-Monts, calcul des niveaux de récurrence 2, 5, 10, 20, 50 et 100 ans, document de travail : RA-86-02 préparé par M. Denis Lapointe, géographe, approuvé par V.D. Hoang, mars 1986. Le tableau 17.5.1 indique les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans en bordure du fleuve Saint-Laurent pour le territoire de la municipalité de Baie-Ste-Catherine.

Tableau 17.5.1 Cotes de crues de récurrence 20-100 ans en bordure du fleuve Saint-Laurent

MUNICIPALITÉ	Section (site) (km)	100 ans (m)	20 ans (m)
Baie-Ste-Catherine	260	3.74	3.64

Note : le numéro de section (ou site) correspond aux numéros de la carte « lignes de crue » incluse au présent règlement à l'annexe 17.5. Afin de trouver la cote, il faut localiser l'endroit recherché sur la carte et rechercher la cote correspondante sur le profil en long.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

17.5.2 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT (0-20 ANS)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 17.5.2.1. et 17.5.2.2.

17.5.2.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions ou ouvrages existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, ainsi que les



N° de résolution
ou annotation

conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égouts souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants doivent être conformes à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination, par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, et à éviter la submersion;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction d'un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation et qui respecte les mesures prévues pour un ouvrage immunisé conformément l'article 17.5.4;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

17.5.2.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs suivants:

- a) assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- b) assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de



N° de résolution
ou annotation

la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;

- c) assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- d) protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunsation;
- e) démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont les suivants :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles; commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant :
 - 1. l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - 2. l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
 - 3. les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
 - 4. l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements



N° de résolution
ou annotation

admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations, et les terrains de golf ;

5. un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
6. les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

17.5.3 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)

Dans les zones de faible courant d'une plaine inondables, sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

17.5.4 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 1. l'imperméabilisation ;
 2. la stabilité des structures ;
 3. l'armature nécessaire ;
 4. la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 5. la résistance du béton à la compression et à la tension.
- e) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé, et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 331/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal);
- f) Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.



N° de résolution
ou annotation

DIVERS

17. Période de question

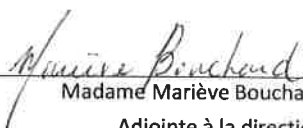
- a. Membre du conseil
 - i. Stéphane Chagnon, nous donne des précisions sur le point numéro 8.
- b. Public
 - i. On demande s'il y aura des travaux sur la rue Leclerc.

Monsieur Kenny demande à un membre de l'assistance de piger le gagnant du concours de Pâques. Monsieur Florent Tremblay est l'heureux gagnant.

Réso # 5704-15 18. Levée de la séance

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Diane Perron et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de lever la séance à 19h53.


Monsieur Donald Kenny
Maire


Madame Mariève Bouchard
Adjointe à la direction

Moi, Donald Kenny maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à ma signature sur toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.



N° de résolution
ou annulation

17.5.5 DROITS ACQUIS

17.5.5.1 Amélioration des immeubles existants

Les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer, à moderniser ou à agrandir les immeubles existants situés dans la zone de grand courant sont permis à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie au sol de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés suivant les normes établies à l'article 17.5.4 ou par des mesures d'immunisation jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément à la LAU à cet effet.

Cependant, l'agrandissement d'une construction qui se réalise au-dessus de la cote de récurrence 100 ans et qui prend appui uniquement sur des composantes déjà existantes de celle-ci est autorisé sans mesures particulières d'immunisation dans les cas suivants:

- a) un agrandissement qui n'excède pas l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction (étage supplémentaire);
- b) un agrandissement qui excède l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction, mais uniquement pour les portions en porte-à-faux de la construction.

17.5.5.2 Reconstruction d'un bâtiment situé dans une zone inondable

La reconstruction d'un ouvrage détruit par une catastrophe, autre qu'une inondation, est permise dans une zone inondable à la condition de respecter les mesures d'immunisation prescrites à l'article 17.5.4 et toute autre disposition concernant les droits acquis prescrite dans le présent règlement.

ARTICLE 4 Ajout de l'annexe « C » Lignes de crues

Le règlement de zonage numéro 144-13 est modifié par l'ajout de l'annexe C « Lignes de crues », reproduite à l'Annexe A du présent règlement.

ARTICLE 5 Modification de la grille de spécifications

La grille de spécifications (annexe A) qui fait partie intégrante du Règlement de zonage numéro 144-13 est modifiée de la manière suivante :

- a) Dans la zone AF-120, autoriser l'entreposage de type « D » en ajoutant dans la case usage spécifiquement autorisé.
- b) Dans la zone AF-122, autoriser l'entreposage de type « D » en ajoutant dans la case usage spécifiquement autorisé.
- c) Dans la zone H-109, autoriser l'entreposage de type « A » en ajoutant dans la case usage spécifiquement autorisé.
- d) Dans la zone I-121, autoriser les entreposages de type « A-B-C et D » en ajoutant dans la case usage spécifiquement autorisé.
- e) Dans la zone M-118, autoriser l'entreposage de type « D » en ajoutant dans la case usage spécifiquement autorisé.
- f) Dans la zone M-119, autoriser l'entreposage de type « D » en ajoutant dans la case usage spécifiquement autorisé.
- g) Dans la zone U-105, autoriser les entreposages de type « A-B-C et D » en ajoutant dans la case usage spécifiquement autorisé.



N° de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC CHARLEVOIX-EST
MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTÉ-CATHERINE

Baie-Sainte-Catherine, le 20 avril 2015

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de Baie-Sainte-Catherine, tenue le 20^e jour du mois d'avril 2015, à 11h00 à l'édifice municipal Albert-Boulianne.

Sont présents et forment quorum sous la présidence de Monsieur le maire Donald Kenny, Mesdames les conseillères Carmen Guérin, Diane Perron et Nancy Harvey et ainsi que Monsieur le conseiller Lionel Fortin.

Messieurs les conseillers Guillaume Poitras et Yvan Poitras étaient absents.

Le directeur-général / secrétaire-trésorier par intérim et la secrétaire-trésorière adjointe assistaient également à la séance.

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour

ADMINISTRATION

3. Présentation et adoption du rapport financier de la Municipalité au 31 décembre 2014

DIVERS

4. Période de questions
 - a. Membres du conseil
 - b. Public
5. Levée de la séance

Réso # 5804-15

1. Ouverture de la séance à 11h00
2. Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Carmen Guérin et unanimement résolu par les conseillers et conseillères présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Réso # 5904-15

3. Présentation et adoption du rapport financier de la Municipalité au 31 décembre 2014

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Nancy Harvey et unanimement résolu par les conseillers et conseillères présents d'adopter les états financiers au 31 décembre 2014 tels que présentés par la firme de services comptables Benoît Côté, comptable professionnel agréé.

DIVERS

4. Période de question
 - a. Membre du conseil
 - i. Aucune question.
 - b. Public



N° de résolution
ou annotation

Réso # 6004-15

i. Aucune question.

5. Levée de la séance

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Lionel Fortin et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de lever la séance à 11h05.


Monsieur Donald Kenny
Maire


Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur-gén. / secrétaire-trésorier par intérim

Moi, Donald Kenny maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à ma signature sur toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.



N° de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC CHARLEVOIX-EST
MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE

Baie-Sainte-Catherine, le 4 mai 2015

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Baie-Sainte-Catherine, tenue le 4e jour du mois de mai 2015, à 19h00 à l'édifice municipal Albert-Boulianne.

Sont présents et forment quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Donald Kenny, Mesdames les conseillères Diane Perron, Carmen Guérin et Nancy Harvey et ainsi que Messieurs les conseillers Lionel Fortin, Guillaume Poitras et Yvan Poitras.

Le directeur-général / secrétaire-trésorier par intérim assistait également à la séance.

1. Prière ou moment de recueillement
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux du 7 et du 20 avril 2015
4. Adoption des comptes à payer

ADMINISTRATION

5. Association touristique de Charlevoix – Nomination d'un représentant municipal
6. Impression de cartes du réseau municipal de sentiers – Autorisation de déboursés
7. Prière au Conseil – Décision du Conseil municipal (décision de la Cour Suprême du Canada)
8. Association des directeurs municipaux du Québec – Autorisation pour représentation au Congrès
9. Mise aux normes et branchement du système alarme-incendie – Autorisation de déboursés
10. Sécurité incendie MRC Charlevoix-Est – Autorisation pour une demande d'accès
11. Programme d'amélioration du réseau routier municipal – Demande de subvention 2015
12. Pancarte d'entrée ouest de la Municipalité – Octroi de contrat gré à gré
13. Tarifs fixes pour les frais de déplacements des employés et des élus municipaux – Adoption du projet de règlement #155-15
14. Santé mentale au travail – Demande d'adhésion et de don
15. POINT D'INFORMATION – Appui à la baisse de la vitesse à 50km/h sur la portion de la Grande-Alliance (centre du village)
16. POINT D'INFORMATION – Efficacité énergétique selon le R.B.Q.
17. POINT D'INFORMATION – Semaine de Municipalité 2015
18. POINT D'INFORMATION – Avis de relance du projet Éradication du phragmite dans la MRC
19. POINT D'INFORMATION – Drapeau Charlevoix

URBANISME

20. 2^e lecture - Projet de règlement numéro 154-15

DIVERS

21. Période de questions
 - a. Membres du conseil
 - b. Public
22. Levée de la séance



Réso # 6105-15
N° de résolution
ou annotation

1. Ouverture de la séance à 19h00

2. Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Nancy Harvey et unanimement résolu par les conseillers et conseillères présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Réso # 6205-15

3. Adoption des procès-verbaux du 7 et du 20 avril

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Lionel Fortin et unanimement résolu par les conseillères et conseillers présents d'adopter les procès-verbaux des dernières séances, soit celles du 2 mars 2015, tels que présentés.

Réso # 6305-15

4. Adoption des comptes à payer

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Guillaume Poitras et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents d'approuver les comptes de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine tels que présentés ci-après et autorise le directeur-général / secrétaire-trésorier par intérim ou la secrétaire-trésorière adjointe à en faire le paiement :

Comptes (253 435 à 253 456 + Accès D)	62 052,60 \$
Dépenses incompressibles	2 421,37 \$
Salaires	6 499,27 \$
TOTAL DES DÉPENSES	70 973,24 \$

ADMINISTRATION

Réso # 6405-15

5. Association touristique de Charlevoix – Nomination d'un représentant municipal

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Diane Perron et unanimement résolu par les conseillers et conseillères présents de désigner Monsieur Stéphane Chagnon, directeur-général / secrétaire-trésorier par intérim, comme étant son représentant habilité à voter et à parler en son nom lors des activités de l'Association touristique de Charlevoix.

Réso # 6505-15

6. Impression de cartes du réseau municipal de sentiers – Autorisation de déboursés

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité avait déjà passé cette commande par le passé et qu'elle a épuisé tout son stock de cartes de son réseau de sentiers;

CONSIDÉRANT QUE notre réseau a tout intérêt à se faire connaître et qu'il a été récompensé pour sa beauté et de son respect du patrimoine visuel;

CONSIDÉRANT QU'une soumission a déjà été demandée à Imprimerie Charlevoix et qu'ils nous font 2 000 copies pour la somme **de trois-cent quatre-vingt-cinq dollars (385,00 \$)**;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Monsieur Yvan Poitras et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents d'autoriser le directeur-général / secrétaire-trésorier par intérim ou la secrétaire-trésorière adjointe à confirmer cette soumission à l'entreprise et à signer tous les documents nécessaires pour ce faire.



Réso # 6605-15

N° de résolution
ou annulation

7. Prière au Conseil – Décision du Conseil municipal (décision de la Cour Suprême du Canada)

CONSIDÉRANT QUE la Cour Suprême dans la cause de *Mouvement laïque québécois c Saguenay 2015 CSC 16* a statué que la récitation de prières aux séances d'un Conseil municipal est contraire à l'obligation de neutralité religieuse de l'État et porte atteinte, de ce fait, à la liberté de conscience;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine a délibéré sur cette question et qu'il est prêt à rendre sa décision;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Monsieur Yvan Poitras et résolu PAR LA MAJORITÉ des conseillères et conseillers présents que la prière ne sera plus récitée en début d'assemblée ordinaire pour être remplacée par un moment de réflexion. Avec cette décision, le Conseil municipal se conformera au jugement susmentionné.

8. Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) – Autorisation pour représentation au Congrès

Aucune résolution et aucun représentant de la Municipalité cette année.

Réso # 6705-15

9. Mise aux normes et branchement du système alarme-incendie – Autorisation de déboursés

CONSIDÉRANT QUE le certificat d'inspection du système d'alarme incendie de l'édifice municipal Albert-Boulianne est échu depuis 2013;

CONSIDÉRANT QUE le même système d'alarme incendie n'est branché à aucune centrale et qu'il s'agit là d'une mesure préventive nécessaire;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu des soumissions à cet égard qui ont été présentées au Conseil municipal dans le caucus du 4 mai;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Madame Carmen Guérin et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents d'autoriser le directeur-général / secrétaire-trésorier par intérim ou la secrétaire-trésorière adjointe à signer tous les documents nécessaires pour procéder à la mise aux normes et au branchement à une centrale du système d'alarme incendie de l'édifice municipal Albert-Boulianne.

Réso # 6805-15

10. Sécurité incendie MRC Charlevoix-Est – Autorisation pour une demande d'accès

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine communique au ministre de la Sécurité publique, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la sécurité incendie, tous les renseignements relatifs aux incendies survenus sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE les renseignements communiqués au ministre de la Sécurité publique par la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine sont sauvegardés dans une banque de données administrée par le Ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le ministre de la Sécurité publique ne peut, en vertu de l'article 150 de la Loi sur la sécurité incendie, révéler les renseignements relatifs au point d'origine, aux causes probables ou aux circonstances d'un incendie qui lui ont été communiqués en application de l'article 34 ni communiquer un document obtenu en vertu de cet article sans le consentement de son auteur;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine souhaite que le coordonnateur régional en sécurité incendie de la municipalité régionale de comté (MRC)



N° de résolution
ou annotation

de Charlevoix-Est ait accès aux renseignements communiqués par elle au Ministère de la Sécurité publique, lesquels sont sauvegardés dans une banque de données administrée par la Ministère.

CONSIDÉRANT QUE le coordonnateur régional en sécurité incendie de la MRC de Charlevoix-Est doit obtenir un droit d'accès aux renseignements communiqués au Ministère de la Sécurité publique par la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Madame Nancy Harvey et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents d'autoriser le directeur-général / secrétaire-trésorier par intérim ou la secrétaire-trésorière adjointe à signifier le consentement de la Municipalité à la demande d'accès présentée par le coordonnateur régional en sécurité incendie de la MRC. La direction générale devra aussi avertir le Service de prévention incendie de la Municipalité de Tadoussac puisque c'est elle qui possède les données demandées.

Réso # 6905-15

11. Programme d'amélioration du réseau routier municipal – Demande de subvention 2015

CONSIDÉRANT QUE nous avons des besoins importants pour l'amélioration des rues secondaires (*rue Leclerc et chemin de Notre-Dame-de-l'Espace*) dans notre municipalité.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Madame Diane Perron et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents d'autoriser le directeur-général / secrétaire-trésorier par intérim ou la secrétaire-trésorière adjointe à faire toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires pour une demande de subvention dans le cadre du « Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal » (PARRM).

Réso # 7005-15

12. Pancartes d'entrée ouest de la Municipalité – Octroi de contrat gré à gré

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine doit renouveler sa pancarte d'entrée ouest sur la route de la Grande-Alliance puisque celle actuelle est non seulement défraîchie, mais aussi abimée;

CONSIDÉRANT L'opportunité qui se présente actuellement avec le changement de pancarte d'entrée et avec l'époussetage de son image de marque que le Municipalité procède actuellement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité recherche toujours le meilleur produit au meilleur prix;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris des démarches pour exposer ses demandes à l'entrepreneur Pierre Bouchard, résident de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ce dernier y a consenti;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Madame Carmen Guérin et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents d'autoriser le maire, Monsieur Donald Kenny, à agir comme représentant du Conseil municipal et de veiller aux intérêts de la Municipalité dans ce dossier. Il est aussi autorisé de signer un contrat reflétant les demandes du Conseil municipal pour la nouvelle pancarte d'entrée avec l'entrepreneur sélectionné.



Rés. # 7105-15

N° de résolution
ou annotation

Tarifs fixes pour les frais de déplacement – Adoption du projet de règlement #155-15

RÈGLEMENT MUNICIPAL DÉCRÉTANT DE BARÈMES FIXES DE TARIFS POUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT, D'HÉBERGEMENT ET DE RESTAURATION DES EMPLOYÉS ET ÉLUS MUNICIPAUX.

ATTENDU QUE la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine désire se doter d'un règlement sur les remboursements de frais de déplacement des employés et des élus municipaux;

ATTENDU QU'à cette fin, un avis de motion du présent règlement a été donné par Madame Carmen Guérin à une séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 7 avril 2015 (*résolution # 4904-15*) ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Madame Nancy Harvey et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents que le règlement ci-après, portant le numéro **155-15** soit adopté. Le Conseil de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le même titre de :

Règlement municipal décrétant des barèmes fixes de tarifs pour les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des employés administratifs et élus municipaux.

ARTICLE 2 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme si au long cité.

ARTICLE 3 PERSONNES VISÉES PAR CE RÈGLEMENT

Certains articles s'adressent et aux élus et aux employés administratifs (*pour des fins de simplification du texte actuel, il sera employé pour le reste du règlement uniquement la mention **employés***) de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, alors que d'autres s'adressent spécifiquement aux employés. À cet effet, le ou les noms du ou des postes concernés est ou sont inscrits entre parenthèses.

ARTICLE 4 AUTOMOBILE PERSONNELLE (ÉLUS ET EMPLOYÉS)

- 4.1 L'élu ou l'employé aura droit à une allocation de quarante-cinq sous (0,45\$) du kilomètre pour ses frais de déplacement pour la municipalité.
- 4.2 Cette allocation est majorée de cinq sous (0,05 \$) dans le cas de « covoiturage ».
- 4.3 Un minimum de quatre dollars (4,00 \$) est alloué pour un déplacement de moins de huit kilomètres (8 Km) pour un aller et retour.

ARTICLE 5 FRAIS DE REPAS (EMPLOYÉS)

La Municipalité remboursera les frais de repas à l'employé selon la politique ci-après décrétée **AVEC** obligation pour l'employé de présenter un reçu justificatif. Ces tarifs incluent le pourboire. Le montant accordé ne peut pas être transférable sur un autre repas de la même journée.



- 5.1 Le **déjeuner** est remboursé selon les normes suivantes, lorsque le départ s'effectue avant 8h00 : **10,40 \$ max.**
- 5.2 Le **dîner** est remboursé selon les normes suivantes, lorsque le départ s'effectue avant 11h30 ou le retour s'effectue après 13h30 : **17,00 \$ max.**
- 5.3 Le **souper** est remboursé selon les normes suivantes, lorsque le départ s'effectue avant 17h00 ou le retour s'effectue après 18h00 : **25,00 \$ max.**

ARTICLE 6 FRAIS D'HÉBERGEMENT (ÉLUS ET EMPLOYÉS)

- 6.1 **Dans un établissement hôtelier** : lorsque l'activité se tient dans un rayon de plus de cinquante kilomètres (50 km) du lieu de départ, la municipalité remboursera le coût réel des frais pour l'hébergement **AVEC** présentation des pièces justificatives.
- 6.2 **Coucher chez un ami ou un parent** : lorsque l'activité se tient dans un rayon de plus de cinquante kilomètres (50 km) du lieu de départ, la municipalité remboursera un montant de cinquante dollars (50,00 \$) par jour. **AUCUNE** pièce justificative ne sera requise.

ARTICLE 7 RÉTROACTIVITÉ

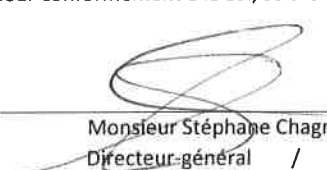
Aucune rétroactivité ne sera acceptée pour le remboursement de factures avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les employés et les élus ont un délai de six (6) mois pour présenter leurs preuves justificatives pour un remboursement selon les termes de ce règlement.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, soit le 5 mai 2015.


Monsieur Donald Kenny
Maire


Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur-général / secrétaire-
trésorier par intérim

- 14. Santé mentale au travail – Demande d'adhésion et de don
- 15. POINT D'INFORMATION – Appui à la baisse de la vitesse à 50 km/h (centre du village)
- 16. POINT D'INFORMATION – Efficacité énergétique selon le R.B.Q.
- 17. POINT D'INFORMATION – Semaine de la Municipalité 2015
- 18. POINT D'INFORMATION – Avis de relance du projet Éradication du phragmite dans la MRC
- 19. Drapeau de Charlevoix



URBANISME

Réso # 7205-15

20. 2^E lecture – Projet de règlement #154-15

N° de résolution
ou annulation

Préambule

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut modifier son *Règlement de zonage*;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine et de ses contribuables de procéder à la modification de certaines dispositions du *Règlement de zonage* numéro 144-13;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions pour les rendre conformes aux normes du Schéma d'aménagement de la MRC de Charlevoix-Est;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné par Madame Carmen Guérin à cette séance ordinaire du 2 mars 2015 ;

ATTENDU QU'une première lecture a été faite lors de la séance ordinaire du 7 avril 2015 et que cette dernière a été adoptée par Madame Diane Perron ;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce projet de règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Lionel Fortin et résolu unanimement d'adopter en deuxième lecture le projet de Règlement numéro 154-15, ci-après décrit :

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule :

« Règlement modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 144-13 »

ARTICLE 2 Modification du chapitre 16

Le chapitre 16 du Règlement de zonage numéro 144-13 est modifié de manière à ajouter l'article 16.1.6 ainsi que le texte qui s'y rattache :

Article 16.1.6 Entreposage extérieur dans la zone U-105

Dans la zone U-105, la partie de terrain utilisée pour l'entreposage extérieur de matériel divers ou de machinerie pour les usages du groupe « la - Commerce, service et industrie à incidences moyennes » qui sont contigus à un terrain où est exercé un usage des groupes « H » Habitation, « R » Récréation ou à une zone d'habitation, doit être séparée de cet usage ou de cette zone, le long de chacune des lignes de lot, par un écran tampon. Cet écran tampon doit être sur le terrain occupé par l'usage du groupe Commerce, service et industrie à incidences moyennes et doit être constitué par l'un des types d'aménagement suivants :

- a) Conservation d'un espace boisé naturel (lorsqu'il est existant) d'une largeur minimale de 5 mètres, ce boisé devant présenter une densité minimale d'un arbre par 5 mètres carrés avec une hauteur minimale de 3 mètres.
- b) Aménagement d'un espace boisé d'une largeur minimale de 8 mètres, ce boisé devant présenter une densité minimale d'un arbre par 5 mètres carrés avec une hauteur minimale de 3 mètres. La plantation doit se faire par un alignement en quinconce de façon à former un écran visuel. Les arbres, lors de leur plantation, doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre
- c) Plantation d'une haie dense de conifères, autre que le mélèze, incluse à l'intérieur d'un espace gazonné d'un minimum de 10 mètres. Lors de la plantation, les arbres ou



arbustes doivent avoir une hauteur minimale de 1.5 mètre et ne doivent pas présenter un espacement supérieur à 0.3 mètre entre chacun.

- d) Implantation d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2,5 mètres conformes aux autres dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 Modification du chapitre 17

Le chapitre 17 du Règlement de zonage numéro 144-13 est modifié de manière à ajouter l'article 17.5 « Dispositions relatives aux plaines inondables » ainsi que les sous articles 17.5.1, 17.5.2, 17.5.3, 17.5.4 et 17.5.5 suivants avec le texte qui s'y rattache :

17.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

17.5.1 IDENTIFICATION DES PLAINES INONDABLES DU FLEUVE SAINT-LAURENT

Aux fins de l'application des présentes dispositions, les plaines inondables du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine correspondent à l'étendue géographique des secteurs inondés du fleuve Saint-Laurent située sous le niveau des cotes de crue de récurrence 20 ans et 100 ans. Ces cotes sont déterminées à partir de la carte « lignes de crue » tirée du rapport du ministère de l'Environnement, direction des relevés aquatique : « Zone inondable - Fleuve Saint-Laurent, tronçon Grondines-Saint-Anne-des-Monts, calcul des niveaux de récurrence 2, 5, 10, 20, 50 et 100 ans, document de travail : RA-86-02 préparé par M. Denis Lapointe, géographe, approuvé par V.D. Hoang, mars 1986.

Le tableau 17.5.1 indique les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans en bordure du fleuve Saint-Laurent pour le territoire de la municipalité de Baie-Sainte-Catherine.

Tableau 17.5.1 Cotes de crues de récurrence 20-100 ans en bordure du fleuve Saint-Laurent

MUNICIPALITÉ	Section (site) (km)	100 ans (m)	20 ans (m)
Baie-Sainte-Catherine	260	3.74	3.64

Note : le numéro de section (ou site) correspond aux numéros de la carte « lignes de crue » incluse au présent règlement à l'annexe 17.5. Afin de trouver la cote, il faut localiser l'endroit recherché sur la carte et rechercher la cote correspondante sur le profil en long.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

17.5.2 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT (0-20 ANS)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 17.5.2.1. et 17.5.2.2.

17.5.2.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions ou ouvrages existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour



N° de résolution
ou annotation

des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

- b) les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égouts souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants doivent être conformes à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination, par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, et à éviter la submersion;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction d'un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation et qui respecte les mesures prévues pour un ouvrage immunisé conformément l'article 17.5.4;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

17.5.2.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs suivants:



N° de résolution
ou annotation

- a) assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- b) assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- c) assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- d) protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- e) démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont les suivants :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles; commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant :
 1. l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 2. l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
 3. les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;



N° de résolution
ou annotation

4. l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations, et les terrains de golf ;
5. un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
6. les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

17.5.3 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)

Dans les zones de faible courant d'une plaine inondables, sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

17.5.4 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 1. l'imperméabilisation ;
 2. la stabilité des structures ;
 3. l'armature nécessaire ;
 4. la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 5. la résistance du béton à la compression et à la tension.
- e) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé, et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal);
- f) Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.



N° de résolution
ou annotation

17.5.5 DROITS ACQUIS

17.5.5.1 Amélioration des immeubles existants

Les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer, à moderniser ou à agrandir les immeubles existants situés dans la zone de grand courant sont permis à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie au sol de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés suivant les normes établies à l'article 17.5.4 ou par des mesures d'immunisation jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément à la LAU à cet effet.

Cependant, l'agrandissement d'une construction qui se réalise au-dessus de la cote de récurrence 100 ans et qui prend appui uniquement sur des composantes déjà existantes de celle-ci est autorisé sans mesures particulières d'immunisation dans les cas suivants:

- a) un agrandissement qui n'excède pas l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction (étage supplémentaire);
- b) un agrandissement qui excède l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction, mais uniquement pour les portions en porte-à-faux de la construction.

17.5.5.2 Reconstruction d'un bâtiment situé dans une zone inondable

La reconstruction d'un ouvrage détruit par une catastrophe, autre qu'une inondation, est permise dans une zone inondable à la condition de respecter les mesures d'immunisation prescrites à l'article 17.5.4 et toute autre disposition concernant les droits acquis prescrite dans le présent règlement.

ARTICLE 4 Ajout de l'annexe « C » Lignes de crues

Le règlement de zonage numéro 144-13 est modifié par l'ajout de l'annexe C « Lignes de crues », reproduite à l'Annexe A du présent règlement.

ARTICLE 5 Modification de la grille de spécifications

La grille de spécifications (annexe A) qui fait partie intégrante du règlement de zonage numéro 144-13 est modifiée de la manière suivante :

Règlement

- a) Dans la zone AF-120, autoriser l'entreposage de type « D » en ajoutant dans la case usage spécifiquement autorisé.
- b) Dans la zone AF-122, autoriser l'entreposage de type « D » en ajoutant dans la case usage spécifiquement autorisé.
- c) Dans la zone H-109, autoriser l'entreposage de type « A » en ajoutant dans la case usage spécifiquement autorisé.
- d) Dans la zone I-121, autoriser les entreposages de type « A-B-C et D » en ajoutant dans la case usage spécifiquement autorisé.
- e) Dans la zone M-118, autoriser l'entreposage de type « D » en ajoutant dans la case usage spécifiquement autorisé.
- f) Dans la zone M-119, autoriser l'entreposage de type « D » en ajoutant dans la case usage spécifiquement autorisé.
- g) Dans la zone U-105, autoriser les entreposages de type « A-B-C et D » en ajoutant dans la case usage spécifiquement autorisé.
- h) Dans la zone V-123, enlever l'usage Ic – Industrie extractive.



ARTICLE 6 Modification de l'article 16.1.5

L'article 16.1.5 est modifié de manière à remplacer le texte du dernier alinéa pour le remplacer par le texte suivant :

N° de résolution
ou annotation

Il n'y a pas de limite à la hauteur de l'entreposage à l'exception de la zone U-105 ou l'entreposage en vrac ne peut pas dépasser 3 mètres de hauteur.

ARTICLE 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

FLEUVE SAINT-LAURENT

TRONÇON GRONDINES - SAINTE-ANNE-DES-MONTS

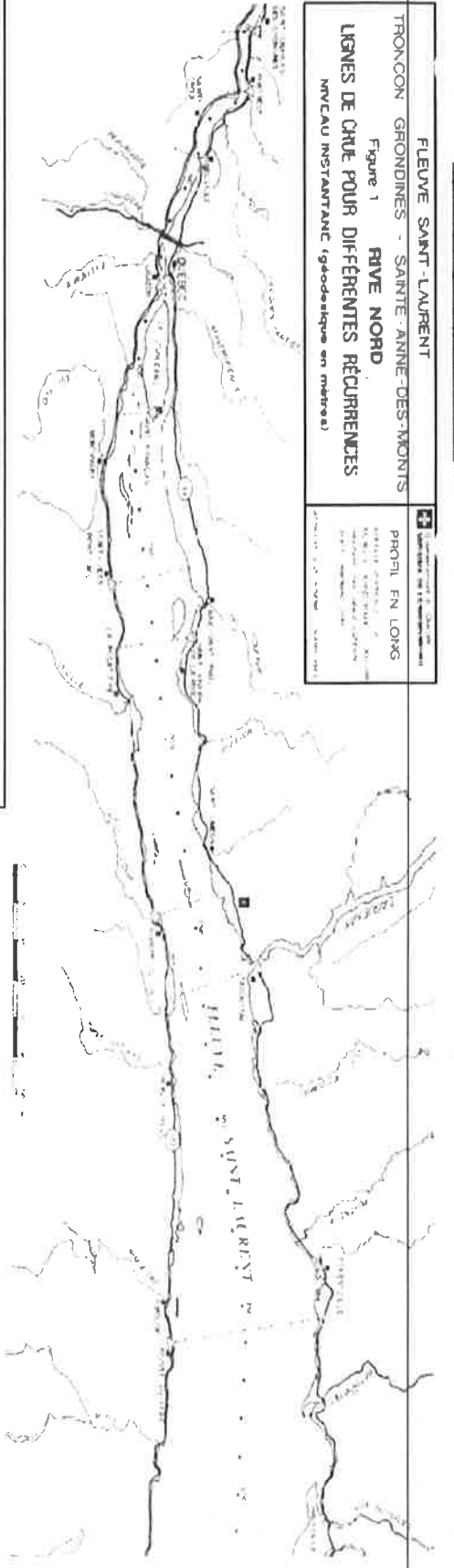
Figure 1 RIVE NORD

LIGNES DE CRUE POUR DIFFÉRENTES RÉCURRENCES

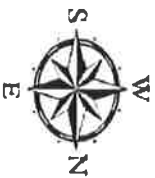
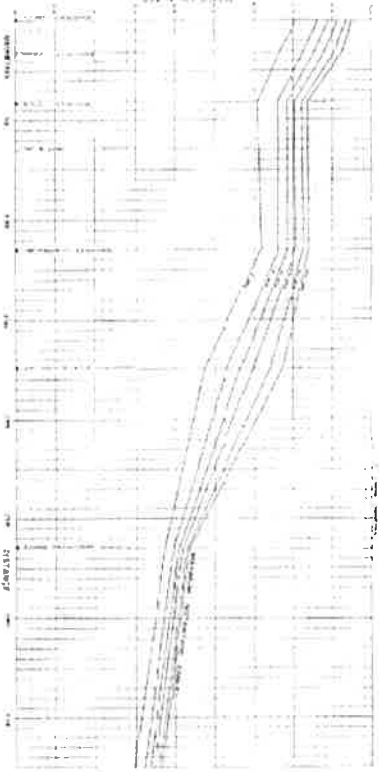
NIVEAU INSTANTANÉ (géodésique en mètres)

PROFIL EN LONG

Échelle horizontale : 1 cm = 1 km
Échelle verticale : 1 cm = 1 m



Distances



N° de résolution
ou annotation



N° de résolution
ou annotation



N° de résolution
ou annotation

DIVERS

22. Période de questions

- a. Membre du conseil
 - i. Un conseiller a fait la demande pour avoir plus de panneau pour faire des tables au Centre des Loisirs de la Municipalité.
 - ii. Un conseiller précise qu'il existe une problématique de déchets jetés sur la voie publique ou sur la plage municipale. Il demande si le règlement 127-10 sur la Sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés peut s'appliquer dans ce cas de figure. À SUIVRE.
- b. Public
 - i. Un citoyen a fait la demande d'installer un miroir en face de sa propriété comme cela se fait ailleurs afin de se protéger lorsqu'il sort de son entrée sur la Grande-Alliance.

23. Levée de la séance

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Carmen Guérin et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de lever la séance à 20h35.

Monsieur Donald Kenny
Maire

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur-général / secrétaire-trésorier par intérim

Moi, Donald Kenny maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à ma signature sur toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.



N° de résolution
ou annotation

DIVERS

22. Période de questions

a. Membre du conseil

- i. Un conseiller a fait la demande pour avoir plus de panneau pour faire des tables au Centre des Loisirs de la Municipalité.
- ii. Un conseiller précise qu'il existe une problématique de déchets jetés sur la voie publique ou sur la plage municipale. Il demande si le règlement 127-10 sur la *Sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés* peut s'appliquer dans ce cas de figure. À SUIVRE.

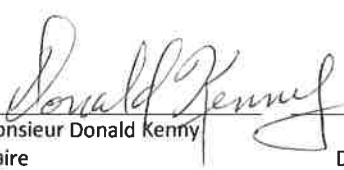
b. Public

- i. Un citoyen a fait la demande d'installer un miroir en face de sa propriété comme cela se fait ailleurs afin de se protéger lorsqu'il sort de son entrée sur la Grande-Alliance.

Réso # 7305-15

23. Levée de la séance

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Carmen Guérin et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de lever la séance à 20h35.


Monsieur Donald Kenny
Maire


Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur-général / secrétaire-trésorier par intérim

Moi, Donald Kenny maire, atteste que la signature du présent procès verbal équivaut à ma signature sur toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC CHARLEVOIX-EST
MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTÉ-CATHERINE

Baie-Sainte-Catherine, le 1^{er} juin 2015

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Baie-Sainte-Catherine, tenue le 1^{er} jour du mois de juin 2015, à 19h00 à l'édifice municipal Albert-Boulianne.

Sont présents et forment quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Donald Kenny, Mesdames les conseillères Carmen Guérin, Nancy Harvey et Diane Perron et ainsi que Messieurs les conseillers Lionel Fortin, Guillaume Poitras et Yvan Poitras.

Le directeur-général / secrétaire-trésorier par intérim assistait également à la séance.

1. Moment de recueillement
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal du 4 mai 2015
4. Adoption des comptes à payer

ADMINISTRATION

5. Pacte rural et la partie municipale de la promenade du Littoral – Demande d'accès aux fonds
6. Pacte rural et le réseau municipal de sentiers pédestres – Demande d'accès aux fonds
7. Nomination d'un maire suppléant
8. Mise aux normes du bâtiment municipal – Registre d'amiante – Autorisation de déboursés
9. Embauche d'un thermographe-Sinistre lié à la réfection de la toiture de l'édifice municipal Albert-Boulianne
10. Quai de mise à l'eau de Baie-Sainte-Catherine – Demande de fonds à Parc Marin pour mise à niveau

TRAVAUX PUBLIC

11. Installation de photo-radar sur la route de la Grande-Alliance – Demande au Ministère des Transports du Québec
12. Installation d'un feu de signalisation intelligent au coin de la rue Leclerc et de la Grande-Alliance – Demande au Ministère des Transports du Québec

URBANISME

13. Projet de règlement #154-15 – Adoption du règlement d'urbanisme

LOISIRS

14. Fête nationale – Demande d'un financement pour un prix des Bouchées d'Antan
15. Fête des Voisins – Demande d'un financement

DIVERS

16. Période de questions
 - a. Membres du conseil
 - b. Public

De 2099 à 2012 = manquante

17. Levée de la séance

1. Ouverture de la séance à 19h00

Réso # 7406-15

2. Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Carmen Guérin et unanimement résolu par les conseillers et conseillères présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Réso # 7506-15

3. Adoption du procès-verbal du 4 mai 2015

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Nancy Harvey et unanimement résolu par les conseillers et conseillères présents d'adopter les procès-verbaux des dernières séances, soit celles du 4 mai 2015, tels que présentés.

Réso # 7606-15

4. Adoption des comptes à payer

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Lionel Fortin et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'approuver les comptes de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine tels que présentés ci-après et autorise le directeur-général / secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière adjointe à en faire le paiement :

Comptes (253457 à 253492 + Accès D)	27 905.79 \$
Dépenses incompressibles	1 815.87 \$
Salaires	9 277.36 \$
TOTAL DES DÉPENSES	38 999.02 \$

ADMINISTRATION

Réso # 7706-15

fonds

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité travaille présentement sur un projet à saveur de développement durable et récréotouristique d'envergure pour son développement; CONSIDÉRANT ce projet de la Promenade du Littoral porteur d'une nouvelle vision touristique locale et de dynamisme économique;

CONSIDÉRANT QU'elle compte plusieurs partenaires privés, publics et régionaux pour l'aider à le mettre en place;

CONSIDÉRANT QU'elle doit participer financièrement elle aussi au projet, et ce, même si sa participation est plus symbolique qu'effective;

CONSIDÉRANT QU'elle désire qu'un montant de 15 000\$ soit libéré du Pacte rural à cette fin;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Madame Nancy Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser le directeur-général / secrétaire-trésorier par intérim et/ou la secrétaire-trésorière adjointe à faire toutes les démarches nécessaires pour que la Municipalité accède aux fonds du Pacte rural pour la somme demandée plus haut. Le directeur-général / secrétaire-trésorier par intérim et/ou la secrétaire-trésorière adjointe devront mettre cette somme de côté pour que la Municipalité puisse y avoir accès lorsqu'elle le devra pour le projet susmentionné.





Réso # 7806-15 6 Pacte rural et le réseau municipal de sentiers pédestres – Demande d'accès aux fonds

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité travaille présentement sur un projet à savoir de développer durablement et récréotouristique d'envergure pour son développement;

CONSIDÉRANT ce projet du réseau municipal de sentiers pédestres porteur d'une vision touristique locale et de dynamisme économique;

CONSIDÉRANT QUE le réseau est pratiquement terminé et qu'il a été récompensé récemment par un Prix Patrimoine;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité compte plusieurs partenaires privés et publics pour l'aider à le finaliser;

CONSIDÉRANT QU'elle doit participer financièrement elle aussi au projet;

CONSIDÉRANT QU'elle désire qu'un montant de \$ 522\$ soit libéré du Pacte rural à cette fin;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Madame Nancy Harvey et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents d'autoriser le directeur-général / secrétaire-trésorier par intérim et/ou la secrétaire-trésorière adjointe à faire toutes les démarches nécessaires pour que la Municipalité accède aux fonds du Pacte rural pour la somme demandée plus haut. Le directeur-général / secrétaire-trésorier par intérim et/ou la secrétaire-trésorière adjointe devront mettre cette somme de côté pour que la Municipalité puisse y avoir accès lorsqu'elle le devra pour le projet susmentionné.

Réso # 7906-15 7.

Nomination d'un maire suppléant

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yvan Poitras et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de nommer Madame Carmen Guérin mairesse suppléante. Son mandat sera pour une durée de 3 mois. Madame Guérin est, par le fait même, autorisée à signer tous les chèques ou d'autres documents dans le cas d'absence ou d'incapacité du premier magistrat de la municipalité.

Mise aux normes du bâtiment municipal – Registre d'amiante – Autorisation de déboursés

CONSIDÉRANT QUE depuis le 6 juin 2013, un nouveau règlement sur l'amiante est venu modifier le Règlement sur la santé et la sécurité (RSST) et le Code de sécurité pour les travaux de construction;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a émis de nouvelles normes de sécurité relatives à la gestion de l'amiante dont :

a) celle d'implanter et de conserver un registre qui identifie les foyers et les calorifuges contenant de l'amiante dans les bâtiments construits respectivement avant février 1990 et mai 1999;

b) une vérification des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante;

CONSIDÉRANT QU'une soumission a été demandée à la Mutuelle de Prévention et que celle-ci a répondu par l'affirmative avec l'envoi d'un projet évalué à un montant de deux mille sept cent trente un dollars (2731,00\$) plus les taxes applicables, montant qui nous permettrait de se mettre aux normes avec le nouveau règlement;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Monsieur Guillaume Poitras et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents d'autoriser le directeur-général / secrétaire-trésorier par intérim et/ou la secrétaire-trésorière adjointe à faire toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires pour engager cette firme pour le mandat décrit dans la soumission et pour le montant qui lui est associé.



Réso # 7406-15
présentation
ou annotation

Réso # 7506-15

Réso # 7606-15

17. Levée de la séance

1. Ouverture de la séance à 19h00

2. Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Carmen Guérin et unanimement résolu par les conseillers et conseillères présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

3. Adoption du procès-verbal du 4 mai 2015

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Nancy Harvey et unanimement résolu par les conseillères et conseillers présents d'adopter les procès-verbaux des dernières séances, soit celles du 4 mai 2015, tels que présentés.

4. Adoption des comptes à payer

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Lionel Fortin et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents d'approuver les comptes de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine tels que présentés ci-après et autorise le directeur-général / secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière adjointe à en faire le paiement :

Comptes (253457 à 253492 + Accès D)	27 905.79 \$
Dépenses incompressibles	1 815.87 \$
Salaires	9 277.36 \$
TOTAL DES DÉPENSES	38 999.02 \$

ADMINISTRATION

Réso # 7706-15

5. Pacte rural et la partie municipale de la promenade du Littoral -- Demande d'accès aux fonds

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité travaille présentement sur un projet à saveur de développement durable et récréotouristique d'envergure pour son développement;

CONSIDÉRANT ce projet de la Promenade du Littoral porteur d'une nouvelle vision touristique locale et de dynamisme économique;

CONSIDÉRANT QU'elle compte plusieurs partenaires privés, publics et régionaux pour l'aider à le mettre en place;

CONSIDÉRANT QU'elle doit participer financièrement elle aussi au projet, et ce, même si sa participation est plus symbolique qu'effective;

CONSIDÉRANT QU'elle désire qu'un montant de 15 000\$ soit libéré du Pacte rural à cette fin;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Madame Nancy Harvey et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents d'autoriser le directeur-général / secrétaire-trésorier par intérim et/ou la secrétaire-trésorière adjointe à faire toutes les démarches nécessaires pour que la Municipalité accède aux fonds du Pacte rural pour la somme demandée plus haut. Le directeur-général / secrétaire-trésorier par intérim et/ou la secrétaire-trésorière adjointe devront mettre cette somme de côté pour que la Municipalité puisse y avoir accès lorsqu'elle le devra pour le projet susmentionné.



Réso # 7806-15

N° de résolution
ou annotation

6. Pacte rural et le réseau municipal de sentiers pédestres – Demande d'accès aux fonds

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité travaille présentement sur un projet à saveur de développement durable et récréotouristique d'envergure pour son développement;

CONSIDÉRANT ce projet du réseau municipal de sentiers pédestres porteur d'une vision touristique locale et de dynamisme économique;

CONSIDÉRANT QUE le réseau est pratiquement terminé et qu'il a été récompensé récemment par un Prix Patrimoine;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité compte plusieurs partenaires privés et publics pour l'aider à le finaliser;

CONSIDÉRANT QU'elle doit participer financièrement elle aussi au projet;

CONSIDÉRANT QU'elle désire qu'un montant de 5 522\$ soit libéré du Pacte rural à cette fin;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Madame Nancy Harvey et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents d'autoriser le directeur-général / secrétaire-trésorier par intérim et/ou la secrétaire-trésorière adjointe à faire toutes les démarches nécessaires pour que la Municipalité accède aux fonds du Pacte rural pour la somme demandée plus haut. Le directeur-général / secrétaire-trésorier par intérim et/ou la secrétaire-trésorière adjointe devront mettre cette somme de côté pour que la Municipalité puisse y avoir accès lorsqu'elle le devra pour le projet susmentionné.

Réso # 7906-15

7. Nomination d'un maire suppléant

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yvan Poitras et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de nommer Madame Carmen Guérin mairesse suppléante. Son mandat sera pour une durée de 3 mois. Madame Guérin est, par le fait même, autorisée à signer tous les chèques ou d'autres documents dans le cas d'absence ou d'incapacité du premier magistrat de la municipalité.

Réso # 8006-15

8. Mise aux normes du bâtiment municipal – Registre d'amiante – Autorisation de déboursés

CONSIDÉRANT QUE depuis le 6 juin 2013, un nouveau règlement sur l'amiante est venu modifier le Règlement sur la santé et la sécurité (RSST) et le Code de sécurité pour les travaux de construction;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a émis de nouvelles normes de sécurité relatives à la gestion de l'amiante dont :

- a) celle d'implanter et de conserver un registre qui identifie les flocages et les calorifuges contenant de l'amiante dans les bâtiments construits respectivement avant février 1990 et mai 1999;
- b) une vérification des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante;

CONSIDÉRANT QU'une soumission a été demandée à la Mutuelle de Prévention et que celle-ci a répondu par l'affirmative avec l'envoi d'un projet évalué à un montant de deux mille sept cent trente un dollars (2731,00\$) plus les taxes applicables, montant qui nous permettrait de se mettre aux normes avec le nouveau règlement;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Monsieur Guillaume Poitras et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents d'autoriser le directeur-général / secrétaire-trésorier par intérim et/ou la secrétaire-trésorière adjointe à faire toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires pour engager cette firme pour le mandat décrit dans la soumission et pour le montant qui lui est associé.



Réso # 8106-15

N° de résolution
ou annotation

Embauche d'un thermographe- Sinistre lié à la réfection de la toiture de l'édifice municipal Albert-Boulianne

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a subi un important sinistre lié à la réfection de la toiture de l'édifice municipal Albert Boulianne;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est en attente des sommes nécessaires de ses assurances pour procéder à la reconstruction des zones touchées par le sinistre;

CONSIDÉRANT QUE pour avoir accès à ces fonds, elle doit procéder à l'analyse thermographique de la toiture de l'édifice municipal;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Madame Nancy Harvey et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents d'autoriser l'embaucher de la firme CTC Contrôle technique de couvertures pour effectuer la thermographie pour un montant forfaitaire de 3,043.00 \$ taxes non-incluses.

Réso # 8206-15

10. Quai de mise à l'eau de Baie-Sainte-Catherine – Demande de fonds à Parc Marin pour mise à niveau

CONSIDÉRANT QUE le quai de mise à l'eau d'embarcations nautiques de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine a grand besoin de subir des travaux de rénovation;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de cette infrastructure est le Parc Marin Saguenay – Saint-Laurent;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Madame Carmen Guérin et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents d'autoriser le directeur-général / secrétaire-trésorier et/ou la secrétaire-trésorière adjointe à faire toutes les démarches nécessaires afin de sensibiliser le propriétaire de l'infrastructure à effectuer les travaux nécessaires à sa réfection complète, et ce, le plus rapidement possible.

TRAVAUX PUBLIC

Réso # 8306-15

11. Installation de photo-radar sur la route de la Grande-Alliance – Demande au Ministère des Transports du Québec

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est aux prises depuis plusieurs décennies avec un problème de vitesse excessive sur la portion de la route de la Grande-Alliance traversant son territoire et, plus précisément, dans le centre du village;

CONSIDÉRANT QUE cette problématique nuit au commerce local, à la sécurité des citoyens et touristes et bien évidemment des utilisateurs soucieux de la Loi sur la route de la Grande-Alliance;

CONSIDÉRANT QU'une des causes très probables selon le Ministère des Transports du Québec, la Sûreté du Québec et les autorités municipales est le *syndrome de la Traverse* – nom donné à une pratique qui consiste à accélérer lorsque l'on voit les voitures arriver dans le sens inverse afin d'éviter de manquer la Traverse reliant la Municipalité à Tadoussac;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a rencontré à ses bureaux les intervenants susmentionnés lors d'une rencontre de travail qui a eu lieu le 29 avril dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des intervenants à cette rencontre ont convenu que la solution possible sera composée d'un ensemble d'actions autant de sensibilisation, d'aménagements routiers et de répression financière;



N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des intervenants ont convenu qu'il fallait commencer par faire respecter la vitesse actuelle avant de songer à la baisser à 50 kilomètres à l'heure puisque des vitesses excessives y sont légion;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Monsieur Yvan Poitras et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents d'autoriser le directeur-général / secrétaire-trésorier par intérim et/ou la secrétaire-trésorière adjointe à faire toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires afin que l'on puisse avoir accès à des photos-radars sur la route de la Grande-Alliance.

Réso # 8406-15

12. Installation d'un feu de signalisation intelligent au coin de la rue Leclerc et de la Grande-Alliance – Demande au Ministère des Transports du Québec

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est aux prises depuis plusieurs décennies avec un problème de vitesse excessive sur la portion de la route de la Grande-Alliance traversant son territoire et, plus précisément, dans le centre du village;

CONSIDÉRANT QUE cette problématique nuit au commerce local, à la sécurité des citoyens et touristes et bien évidemment des utilisateurs soucieux de la Loi sur la route de la Grande-Alliance;

CONSIDÉRANT QU'une des causes très probables selon le Ministère des Transports du Québec, la Sûreté du Québec et les autorités municipales est le *syndrome de la Traverse* – nom donné à une pratique qui consiste à accélérer lorsque l'on voit les voitures arriver dans le sens inverse afin d'éviter de manquer la Traverse reliant la Municipalité à Tadoussac;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a rencontré à ses bureaux les intervenants susmentionnés lors d'une rencontre de travail qui a eu lieu le 29 avril dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des intervenants à cette rencontre ont convenu que la solution possible sera composée d'un ensemble d'actions autant de sensibilisation, d'aménagements routiers et de répression financière;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des intervenants ont convenu qu'il fallait commencer par faire respecter la vitesse actuelle avant de songer à la baisser à 50 kilomètres à l'heure puisque des vitesses excessives y sont légion;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Madame Diane Perron et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents d'autoriser le directeur-général / secrétaire-trésorier par intérim et/ou la secrétaire-trésorière adjointe à faire toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires afin que l'on puisse avoir accès à un feu de signalisation routière dit intelligent au coin de la rue Leclerc et de la route de la Grande-Alliance. Il est à noter que cette demande doit s'accompagner d'aménagements routiers permettant de créer un effet de goulot permettant de faire ralentir obligatoirement le trafic routier.

URBANISME

Réso # 8506-15

13. Projet de règlement #154-15 – Adoption du règlement d'urbanisme – Dernière lecture

Préambule

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut modifier son *Règlement de zonage*;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine et de ses contribuables de procéder à la modification de certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 144-13;



N° de résolution
ou annotation

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions pour les rendre conformes aux normes du Schéma d'aménagement de la MRC de Charlevoix-Est;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné par Madame Carmen Guérin à cette séance ordinaire du 2 mars 2015 ;

ATTENDU QU'une première lecture a été faite lors de la séance ordinaire du 7 avril 2015 et que cette dernière a été proposée par Madame Diane Perron ;

ATTENDU QU'une deuxième lecture a été faite lors de la séance ordinaire du 4 mai 2015 et que cette dernière a été proposée par Monsieur Lionel Fortin ;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce projet de règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Yvan Poitras et résolu unanimement d'adopter en troisième lecture le projet de Règlement numéro 154-15, ci-après décrit :

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule :

« Règlement modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 144-13 »

ARTICLE 2 Modification du chapitre 16

Le chapitre 16 du Règlement de zonage numéro 144-13 est modifié de manière à ajouter l'article 16.1.6 ainsi que le texte qui s'y rattache :

Article 16.1.6 Entreposage extérieur dans la zone U-105

Dans la zone U-105, la partie de terrain utilisée pour l'entreposage extérieur de matériel divers ou de machinerie pour les usages du groupe « la - Commerce, service et industrie à incidences moyennes » qui sont contigus à un terrain où est exercé un usage des groupes « H » Habitation, « R » Récréation ou à une zone d'habitation, doit être séparée de cet usage ou de cette zone, le long de chacune des lignes de lot, par un écran tampon. Cet écran tampon doit être sur le terrain occupé par l'usage du groupe Commerce, service et industrie à incidences moyennes et doit être constitué par l'un des types d'aménagement suivants :

- a) Conservation d'un espace boisé naturel (lorsqu'il est existant) d'une largeur minimale de 5 mètres, ce boisé devant présenter une densité minimale d'un arbre par 5 mètres carrés avec une hauteur minimale de 3 mètres.
- b) Aménagement d'un espace boisé d'une largeur minimale de 8 mètres, ce boisé devant présenter une densité minimale d'un arbre par 5 mètres carrés avec une hauteur minimale de 3 mètres. La plantation doit se faire par un alignement en quinconce de façon à former un écran visuel. Les arbres, lors de leur plantation, doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre
- c) Plantation d'une haie dense de conifères, autre que le mélèze, incluse à l'intérieur d'un espace gazonné d'un minimum de 10 mètres. Lors de la plantation, les arbres ou arbustes doivent avoir une hauteur minimale de 1.5 mètre et ne doivent pas présenter un espacement supérieur à 0.3 mètre entre chacun.
- d) Implantation d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2,5 mètres conformes aux autres dispositions du présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 3 Modification du chapitre 17

Le chapitre 17 du Règlement de zonage numéro 144-13 est modifié de manière à ajouter l'article 17.5 « Dispositions relatives aux plaines inondables » ainsi que les sous articles 17.5.1, 17.5.2, 17.5.3, 17.5.4 et 17.5.5 suivants avec le texte qui s'y rattache :

17.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

17.5.1 IDENTIFICATION DES PLAINES INONDABLES DU FLEUVE SAINT-LAURENT

Aux fins de l'application des présentes dispositions, les plaines inondables du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité du Baie-Ste-Catherine correspondent à l'étendue géographique des secteurs inondés du fleuve Saint-Laurent située sous le niveau des cotes de crue de récurrence 20 ans et 100 ans. Ces cotes sont déterminées à partir de la carte « lignes de crue » tirée du rapport du ministère de l'Environnement, direction des relevés aquatiques « Zone inondable - Fleuve Saint-Laurent, tronçon Grondines-Saint-Anne-des-Monts, calcul des niveaux de récurrence 2, 5, 10, 20, 50 et 100 ans, document de travail : RA-86-02 préparé par M. Denis Lapointe, géographe, approuvé par V.D. Hoang, mars 1986.

Le tableau 17.5.1 indique les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans en bordure du fleuve Saint-Laurent pour le territoire de la municipalité de Baie-Ste-Catherine.

Tableau 17.5.1 Cotes de crues de récurrence 20-100 ans en bordure du fleuve Saint-Laurent

MUNICIPALITÉ	Section (site) (km)	100 ans (m)	20 ans (m)
Baie-Ste-Catherine	260	3.74	3.64

Note : le numéro de section (ou site) correspond aux numéros de la carte « lignes de crue » incluse au présent règlement à l'annexe 17.5. Afin de trouver la cote, il faut localiser l'endroit recherché sur la carte et rechercher la cote correspondante sur le profil en long.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

17.5.2 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT (0-20 ANS)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 17.5.2.1. et 17.5.2.2.

17.5.2.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions ou ouvrages existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les



N° de résolution
ou annotation

travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

- b) les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égouts souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants doivent être conformes à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination, par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, et à éviter la submersion;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction d'un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation et qui respecte les mesures prévues pour un ouvrage immunisé conformément l'article 17.5.4;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

17.5.2.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs suivants:



N° de résolution
ou annotation

- a) assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- b) assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- c) assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- d) protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- e) démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont les suivants :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles; commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant :
 - 1. l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - 2. l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;



N° de résolution
ou annulation

3. les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
4. l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations, et les terrains de golf ;
5. un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
6. les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

17.5.3 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)

Dans les zones de faible courant d'une plaine inondables, sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

17.5.4 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 1. l'imperméabilisation ;
 2. la stabilité des structures ;
 3. l'armature nécessaire ;
 4. la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 5. la résistance du béton à la compression et à la tension.
- e) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé, et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal);
- f) Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.



N° de résolution
ou annotation

17.5.5 DROITS ACQUIS

17.5.5.1 Amélioration des immeubles existants

Les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer, à moderniser ou à agrandir les immeubles existants situés dans la zone de grand courant sont permis à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie au sol de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés suivant les normes établies à l'article 17.5.4 ou par des mesures d'immunisation jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément à la LAU à cet effet.

Cependant, l'agrandissement d'une construction qui se réalise au-dessus de la cote de récurrence 100 ans et qui prend appui uniquement sur des composantes déjà existantes de celle-ci est autorisé sans mesures particulières d'immunisation dans les cas suivants:

- a) un agrandissement qui n'excède pas l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction (étage supplémentaire);
- b) un agrandissement qui excède l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction, mais uniquement pour les portions en porte-à-faux de la construction.

17.5.5.2 Reconstruction d'un bâtiment situé dans une zone inondable

La reconstruction d'un ouvrage détruit par une catastrophe, autre qu'une inondation, est permise dans une zone inondable à la condition de respecter les mesures d'immunisation prescrites à l'article 17.5.4 et toute autre disposition concernant les droits acquis prescrite dans le présent règlement.

ARTICLE 4 Ajout de l'annexe « C » Lignes de crues

Le règlement de zonage numéro 144-13 est modifié par l'ajout de l'annexe C « Lignes de crues », reproduite à l'Annexe A du présent règlement.

ARTICLE 5 Modification de la grille de spécifications

La grille de spécifications (annexe A) qui fait partie intégrante du Règlement de zonage numéro 144-13 est modifiée de la manière suivante :

- a) Dans la zone AF-120, autoriser l'entreposage de type « D » en ajoutant dans la case usage spécifiquement autorisé.
- b) Dans la zone AF-122, autoriser l'entreposage de type « D » en ajoutant dans la case usage spécifiquement autorisé.
- c) Dans la zone H-109, autoriser l'entreposage de type « A » en ajoutant dans la case usage spécifiquement autorisé.
- d) Dans la zone I-121, autoriser les entreposages de type « A-B-C et D » en ajoutant dans la case usage spécifiquement autorisé.
- e) Dans la zone M-118, autoriser l'entreposage de type « D » en ajoutant dans la case usage spécifiquement autorisé.
- f) Dans la zone M-119, autoriser l'entreposage de type « D » en ajoutant dans la case usage spécifiquement autorisé.
- g) Dans la zone U-105, autoriser les entreposages de type « A-B-C et D » en ajoutant dans la case usage spécifiquement autorisé.



N° de résolution
ou annotation

h) Dans la zone V-123, enlever l'usage Ic – Industrie extractive.

ARTICLE 6 Modification de l'article 16.1.5

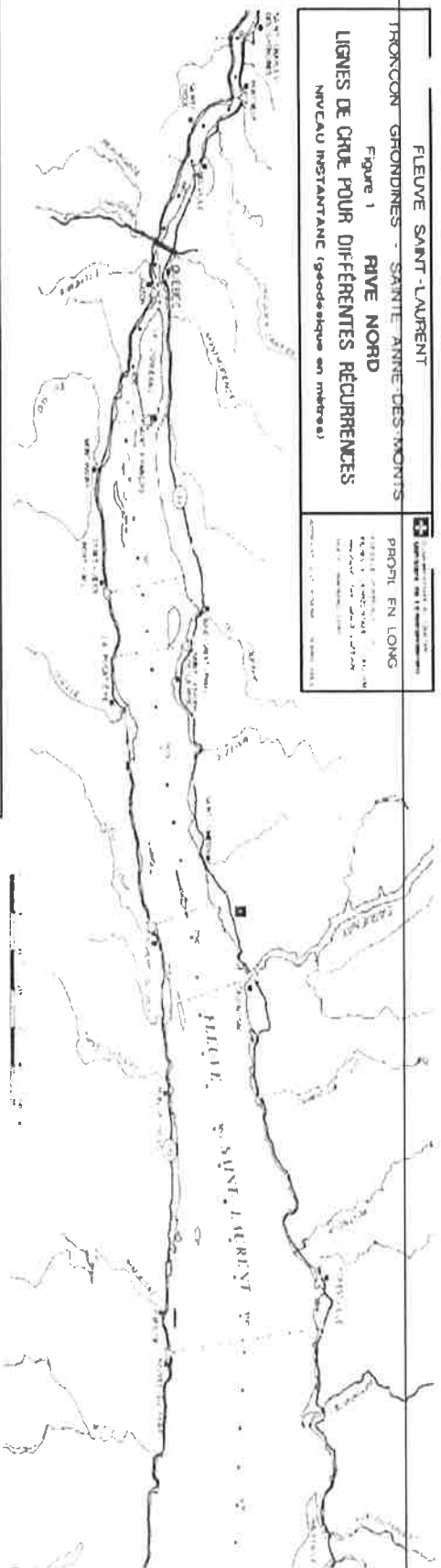
L'article 16.1.5 est modifié de manière à remplacer le texte du dernier alinéa pour le remplacer par le texte suivant :

Il n'y a pas de limite à la hauteur de l'entreposage à l'exception de la zone U-105 ou l'entreposage en vrac ne peut pas dépasser 3 mètres de hauteur.

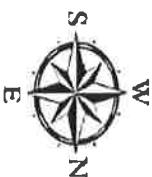
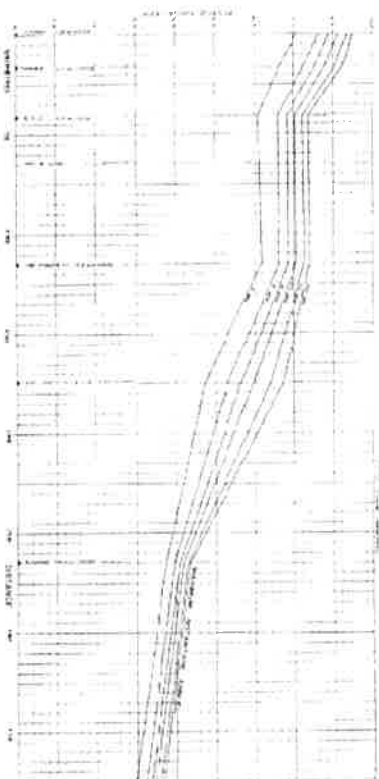
ARTICLE 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

FLEUVE SAINT-LAURENT TRONÇON GRONDINES - SAINT-ANNE-DES-MONTS Figure 1 RIVE NORD LIGNES DE CRUE POUR DIFFÉRENTES RÉCURRENCES NIVEAU INSTANTANÉ (géodésique en mètres)		PROFIL EN LONG ÉCHELLE VERTICALE 1:10 000 ÉCHELLE HORIZONTALE 1:100 000 PROJETÉ PAR : [Signature] DATE : [Date]
---	--	--



Distance



N° de résolution
ou annotation



Réso # 8606-15

14. Fête nationale – Demande d’un financement pour un prix des Bouchées d’Antan

N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a traditionnellement toujours organisé des festivités pour ses citoyens pour la fête de la Saint-Jean-Baptiste;

CONSIDÉRANT QU’elle a reçu un financement partiel pour l’événement comme de par les années précédentes de la part de la Société Nationale des Québécois de la région de la Capitale;

CONSIDÉRANT QUE le concours des Bouchées d’Antan est une des activités qui avait été la plus populaire à la dernière édition et qu’un prix et une couverture médiatique avaient été offerts au gagnant;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Madame Carmen Guérin et résolu à l’unanimité des conseillères et conseillers présents d’autoriser le directeur-général / secrétaire-trésorier par intérim et/ou la secrétaire-trésorière adjointe à faire toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires afin :

- a) d’octroyer des prix totalisant soixante-quinze (75) dollars échangeables en bien à la Coopérative alimentaire de Baie-Sainte-Catherine aux gagnants de ce concours (1^{ère} place : 40\$, 2^e place : 25\$ et 3^e place : 10\$);
- b) de permettre au gagnant de la première place d’exposer sa recette dans les médias sociaux de la Municipalité et ainsi que dans le feuillet local « Le vent du Fjord ».

Réso # 8706-15

15. Fête des Voisins – Demande d’un financement

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine ne compte qu’un peu plus de 200 personnes;

CONSIDÉRANT QUE le samedi 6 juin prochain est la Fête des Voisins;

CONSIDÉRANT QU’un grand ménage s’impose dans et sur le pourtour des rues de la Municipalité (*rue Leclerc et la Grande-Alliance*) et qu’elle n’a pas le personnel et ni les moyens de le faire faire ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité demandera par voie d’avis public et de média poste que chaque citoyen essaie de ramasser son propre terrain et la servitude le jouxtant;

CONSIDÉRANT QU’elle pourrait organiser une Fête des Voisins avec collecte citoyenne des déchets en matinée, un lunch aux hot-dogs le midi et des activités sociales en après-midi;

CONSIDÉRANT QUE cette initiative est parvenue au bureau municipal par un des citoyens du village et que des ententes avec d’autres citoyens pour la logistique opérationnelle sont en cours; et

CONSIDÉRANT QU’une telle initiative ne coûterait pas très cher au village et que beaucoup de matériaux qui y sont nécessaires sont déjà disponibles;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Monsieur Lionel Fortin et résolu à l’unanimité des conseillères et conseillers présents d’autoriser le directeur-général / secrétaire-trésorier par intérim et/ou la secrétaire-trésorière adjointe à faire toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires afin :

- a) d’avoir des gants d’ouvriers pour les bénévoles du grand ménage, des bouteilles d’eau et ainsi que deux chèques-cadeaux de la Coopérative alimentaire du village qui seront tirés parmi eux; et



N° de résolution
ou annotation

- b) d'acheter tout ce qui est nécessaire à 50% de participation avec la FADOQ locale pour offrir un lunch de hot dogs avec liqueurs douce et croustilles.

DIVERS

16. Période de questions

- a. Membre du conseil
 - i. Aucune question
- b. Public
 - i. Aucune question

Réso # 8806-15

17. Levée de la séance

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Diane Perron et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de lever la séance à 20h20.


Monsieur Donald Kenny
Maire


Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur-général / secrétaire-trésorier

Moi, Donald Kenny maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à ma signature sur toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.



N° de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC CHARLEVOIX-EST
MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTÉ-CATHERINE

Baie-Sainte-Catherine, le 6 juillet 2015

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Baie-Sainte-Catherine, tenue le 6^e jour du mois de juillet 2015, à 19h00 à l'édifice municipal Albert-Boulianne.

Sont présents et forment quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Donald Kenny, Mesdames les conseillères Nancy Harvey et Diane Perron et ainsi que Messieurs les conseillers Lionel Fortin et Yvan Poitras.

Madame la conseillère Carmen Guérin et Monsieur le conseiller Guillaume Poitras étaient absents de la séance.

Le directeur-général / secrétaire-trésorier assistait également à la séance.

1. Moment de recueillement
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal du 1^{er} juin 2015
4. Adoption des comptes à payer

ADMINISTRATION

5. Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) – Mobilisation en appui à la déclaration des régions
6. Promenade du Littoral – Autorisation de tractations avec les partenaires
7. Piste cyclable sur terre battue entre Saint-Siméon et Baie-Sainte-Catherine – Appui à la résolution de Saint-Siméon
8. CLSC – Entente officialisant le nouveau bail envers la Municipalité
9. Organisme de Bassins Versants Charlevoix-Montmorency – Demande de commandite
10. Place aux Jeunes en région de Charlevoix – Demande de commandite
11. ÉCO-ROUTE Québec – Demande de participation à l'électrification de la route 138
12. POINT D'INFORMATION – Association des plus beaux villages du Québec – Demande d'adhésion
13. POINT D'INFORMATION – Installation des compteurs nouvelle génération dans la région par Hydro Québec
14. POINT D'INFORMATION – Programme d'aide financière pour les installations

DIVERS

15. Période de questions
 - a. Membres du conseil
 - b. Public
16. Levée de la séance

1. **Ouverture de la séance à 19h00.**

2. **Adoption de l'ordre du jour**

Réso # 8907-15



Réso # 9007-15

N° de résolution
ou annotation

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Lionel Fortin et unanimement résolu par les conseillers et conseillères présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

3. Adoption du procès-verbal du 1^{er} juin 2015

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Nancy Harvey et unanimement résolu par les conseillères et conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la dernière séance, soit celle du 1^{er} juin 2015.

Réso # 9107-15

4. Adoption des comptes à payer

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Lionel Fortin et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents d'approuver les comptes de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine tels que présentés ci-après et autorise le directeur-général / secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière adjointe à en faire le paiement :

Comptes (253493 à 253511)	17 460,05 \$
Dépenses incompressibles (Accès D)	2 683,77 \$
Salaires	8 161,98 \$
TOTAL DES DÉPENSES	28 305,80 \$

ADMINISTRATION

Réso # 9207-15

5. FQM – Mobilisation en appui à la déclaration des régions

CONSIDÉRANT QUE le premier ministre du Québec s'est engagé à établir une relation de partenariat entre les municipalités et le gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire s'est engagé à effectuer une réelle décentralisation des pouvoirs et des leviers financiers vers les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE nous sommes des élus avec toute la légitimité pour agir;

CONSIDÉRANT QUE 93% de l'ensemble des MRC et des municipalités du Québec ont participé à une vaste consultation menée par la FQM sur les priorités du milieu municipal;

CONSIDÉRANT QUE quelque 400 délégués ont été très clairs sur leurs ambitions à l'occasion du Grand Rendez-vous des régions, le 3 juin 2015;

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation des normes et des exigences du gouvernement du Québec impose de lourdes charges financières aux municipalités;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences du Pacte fiscal transitoire sont insoutenables et qu'il y a urgence d'agir;

CONSIDÉRANT QU'il est impératif qu'un nouveau Pacte fiscal soit signé avant la préparation des budgets municipaux de 2016.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Monsieur Yvan Poitras et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents d'autoriser le directeur-



N° de résolution
ou annotation

général / secrétaire-trésorier et/ou la secrétaire-trésorière adjointe à faire toutes les démarches nécessaires afin :

- a) **D'APPUYER** la FQM dans sa volonté de participer en équipe à la négociation du prochain Pacte fiscal dans la mesure où les régions trouveront leur compte; et
- b) **DE DEMANDER** à la FQM de ne signer le prochain pacte fiscal que si et seulement si les éléments suivants s'y retrouvent :
 - i. des moyens financiers qui suivent les nouvelles responsabilités vers l'autonomie des municipalités et des MRC;
 - ii. une diversification des revenus à l'avantage de toutes les régions du Québec;
 - iii. des leviers financiers spécifiques au milieu rural et aux municipalités dévitalisées; et
 - iv. des orientations sur l'allègement de la reddition de comptes.

Réso # 9307-15

6. Promenade du littoral – Autorisation de tractations avec les partenaires

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité et plusieurs partenaires travaillent sur un projet local d'envergure dénommé la Promenade du littoral;

CONSIDÉRANT QUE pour y parvenir, elle aura besoin de conclure plusieurs ententes de principe avec ses partenaires actuels et autres;

CONSIDÉRANT QUE ces ententes de principe seront rédigées par les procureurs de la Municipalité;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Madame Nancy Harvey et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents d'autoriser le directeur-général / secrétaire-trésorier par intérim et/ou la secrétaire-trésorière adjointe en cas d'absence ou d'incapacité du premier à signer au nom de la Municipalité toutes les ententes de principe avec des partenaires liées à ce projet.

Réso # 9407-15

7. Piste cyclable sur terre battue entre Saint-Siméon et Baie-Sainte-Catherine – Appui à la résolution de Saint-Siméon

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec (MTQ) est le responsable des subventions concernant les pistes cyclables au Québec;

CONSIDÉRANT QUE le vélo-tourisme est une activité économique importante;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Siméon est un carrefour naturel entre quatre régions, soit Charlevoix-Québec, Bas-Saint-Laurent, Saguenay-Lac-Saint-Jean et la Côte-Nord;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine est une des destinations pour les croisières aux baleines les plus importantes au Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine prépare un projet en lien avec la Municipalité de Tadoussac, soit le Parcours du littoral;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a comme projet de créer un parc national entre Saint-Siméon et Baie-Sainte-Catherine le long du fleuve Saint-Laurent;



N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine avec la MRC de Charlevoix-Est prépare un projet sur le territoire de Pointe-aux-Alouettes, lieu historique du premier traité avec cinq nations autochtones permettant de fonder la Ville de Québec;

CONSIDÉRANT QUE le circuit de la Route Verte dans le secteur de la route 170 commençant à la Municipalité de Saint-Siméon a été complété;

CONSIDÉRANT QU'une piste cyclable a été réalisée dans le secteur de la Municipalité de Sacré-Cœur;

CONSIDÉRANT QU'il y a près de 350 000 touristes qui visitent ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Siméon s'est donné le mandat de développer son territoire selon un plan stratégique pour un développement durable afin d'assurer une bonne qualité de vie à ses citoyens et aux générations futures;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Siméon souhaite maintenir son attractivité comme destination touristique de choix;

CONSIDÉRANT QUE ce secteur est en grande partie sur des terres publiques;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Monsieur Yvan Poitras et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents que la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine appuie celle de Saint-Siméon dans sa démarche auprès du ministère des Transports du Québec afin :

- a) d'évaluer, par une étude, un tracé pour réaliser une piste cyclable sur terre battue entre la Municipalité de Saint-Siméon et Baie-Sainte-Catherine et les coûts pour sa réalisation;
- b) d'améliorer le carrefour entre la route 138 et le réseau de la route 170 pour les connecter; et
- c) que le Gouvernement du Québec évalue et prenne les moyens pour favoriser des aires d'arrêts pour les cyclotouristes.

Réso # 9507-15

8. CLSC – Entente officialisant le nouveau bail envers la Municipalité

CONSIDÉRANT la réorganisation effectuée par le gouvernement du Québec dans le réseau de la santé et des services sociaux;

CONSIDÉRANT les importantes coupures budgétaires survenues dans le cadre de cette réorganisation;

CONSIDÉRANT QUE la réorganisation du réseau de la santé et des services sociaux a amené la création du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale nationale (CIUSSS-CN), regroupant dorénavant le Centre de santé et de services sociaux de Charlevoix;

CONSIDÉRANT les démarches effectuées par la Municipalité afin de conserver le point de service du CLSC à Baie-Sainte-Catherine, et ce, malgré la réorganisation intervenue et les coupures budgétaires effectuées dans le réseau de la santé;

CONSIDÉRANT l'article 7 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) qui permet à la Municipalité de louer à titre gratuit, un local à un établissement public au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2);



N° de résolution
ou annulation

CONSIDÉRANT la lettre du 29 avril 2015 du CIUSSS-CN confirmant l'entente pour la prise en charge des frais du service d'entretien ménager du local occupé par les services du CLSC;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Madame Nancy Harvey et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents d'entériner l'entente intervenue entre la Municipalité et le CIUSSS-CN, tel que confirmé dans la lettre du 29 avril 2015 transmise par l'organisme et dont les modalités sont les suivantes :

- a) la Municipalité offre gratuitement le local pour les services du CLSC dans l'immeuble portant l'adresse civique du 308, rue Leclerc à Baie-Sainte-Catherine;
- b) le CIUSSS-CN fournit les équipements médicaux et de bureaux nécessaires;
- c) le médecin qui sera présent à raison de deux (2) jours par mois utilisera gratuitement les équipements de bureau et médicaux et ainsi que les services de secrétariat qui sont fournis par le CIUSSS-CN; et
- d) le CIUSSS-CN assumera les frais du service d'entretien ménager du local s'élevant à 60,00 \$ mensuellement, le tout payable en un seul versement annuel s'élevant à 720,00 \$.

9. Organisme de Bassins Versants Charlevoix-Montmorency (OBV-CM) – Demande de commandite

REFUSÉ

Réso # 9607-15

10. Place aux Jeunes en région de Charlevoix (PAJRC) – Demande de commandite

CONSIDÉRANT QUE l'organisme PAJRC célèbre son 25^e anniversaire d'existence cette année;

CONSIDÉRANT QUE durant ses 25 années d'existence, cet organisme a offert à des centaines de jeunes diplômés la possibilité de découvrir Charlevoix et ses opportunités de vie et de travail;

CONSIDÉRANT QUE les buts de cet organisme sont primordiaux pour une région en déficit démographique comme la nôtre. Ces derniers sont de favoriser l'établissement des diplômés dans notre région afin qu'ils contribuent à son développement économique et démographique et ainsi permettre de ralentir l'exode de la jeunesse vers les villes;

CONSIDÉRANT QUE cet organisme est celui qui a contribué à dénicher le nouveau directeur-général / secrétaire-trésorier par intérim de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE cet organisme fêtera en grand son anniversaire à l'automne prochain en invitant ses participants, les différents intervenants et partenaires du milieu charlevoisien;

CONSIDÉRANT QUE pour y parvenir, elle a besoin de l'appui financier (50,00 \$ montant qui est demandé) des municipalités et des différents acteurs d'importance régionale;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Madame Diane Perron et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents d'autoriser le directeur-général / secrétaire-trésorier et/ou la secrétaire-trésorière adjointe à effectuer toutes les démarches nécessaires pour une commandite au montant de



N° de résolution
ou annotation

cinquante dollars (50\$) pour le 25^e anniversaire de l'organisme de Place aux Jeunes en région de Charlevoix.

11. ÉCO-ROUTE Québec – Demande de participation à l'électrification de la route 138

REFUSÉ

12. POINT D'INFORMATION – Association des plus beaux villages du Québec – Demande d'adhésion

REFUSÉ

13. POINT D'INFORMATION – Installation des compteurs nouvelle génération dans la région par Hydro Québec

14. POINT D'INFORMATION – Programme d'aide financière pour les installations sportives

DIVERS

15. Période de questions

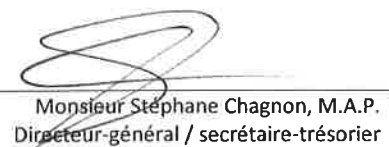
- a. Membre du conseil
 - i. Un conseiller demande au directeur-général / secrétaire-trésorier d'identifier le responsable des animaux marins morts ou blessés afin de leur communiquer le mécontentement de la Municipalité au traitement d'un phoque blessé sur la plage à la fin du mois de juin. Il demande également de s'informer de la procédure à suivre en pareil cas de figure.
- b. Public
 - i. Aucune question

Réso # 9707-15

16. Levée de la séance

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Nancy Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de lever la séance à 20h00.


Monsieur Donald Kenny
Maire


Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur-général / secrétaire-trésorier

Moi, Donald Kenny maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à ma signature sur toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.



N° de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC CHARLEVOIX-EST
MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE

Baie-Sainte-Catherine, le 14 juillet 2015

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de Baie-Sainte-Catherine, tenue le 14^e jour du mois de juillet 2015, à 9h00 à l'édifice municipal Albert-Boulianne.

Sont présents et forment quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Donald Kenny, Mesdames les conseillères Nancy Harvey et Diane Perron et ainsi que Messieurs les conseillers Lionel Fortin et Yvan Poitras.

Madame la conseillère Carmen Guérin et Monsieur le conseiller Guillaume Poitras étaient absents de la séance.

Madame la conseillère Diane Perron est arrivée en retard à l'assemblée.

Le directeur-général / secrétaire-trésorier assistait également à la séance.

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour

ADMINISTRATION

3. Contrat de gré à gré – Pancartes municipales – Appréciation finale

DIVERS

4. Période de questions
 - a. Membres du conseil
 - b. Public
5. Levée de la séance

1. Ouverture de la séance à 9h00.

Réso # 9807-15

2. Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Lionel Fortin et unanimement résolu par les conseillers et conseillères présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Réso # 9907-15

3. Contrat de gré à gré – Pancartes municipales – Appréciation finale

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine a du renouveler sa pancarte d'entrée ouest sur la route de la Grande-Alliance puisque celle auparavant était non seulement défraîchie, mais aussi abîmée;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité recherche toujours le meilleur produit au meilleur prix;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a voulu favoriser un entrepreneur local en la personne de Monsieur Pierre Bouchard en octroyant un contrat de gré à gré;



N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris des démarches pour exposer ses demandes à l'entrepreneur et que ce dernier y a consenti, a rajouté des produits à l'offre initiale et a signé un contrat exposant lesdites demandes et conditions;

CONSIDÉRANT QUE l'entrepreneur a aussi une copie du contrat entre les mains;

CONSIDÉRANT QU'après la date de livraison et l'affirmation par l'entrepreneur que le contrat est terminé et livré en bonne dû et forme; et

CONSIDÉRANT QUE le représentant du Conseil municipal dans ce dossier et le Conseil en lui-même jugent au contraire que celui-ci n'est pas terminé et non conforme aux demandes exposées initialement dans le contrat;

PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ PAR Madame Nancy Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que le directeur-général / secrétaire-trésorier et le représentant du Conseil municipal dans ce dossier :

- a) expose le mécontentement du Conseil municipal à l'égard des projets livrés et la non-terminaison du contrat en lui-même; et
- b) ne délivre aucun paiement à l'entrepreneur tant et aussi longtemps que le contrat ne sera pas jugé terminé par le Conseil municipal et son représentant.

DIVERS

15. Période de questions

- a. Membre du conseil
 - i. Aucune question.
- b. Public
 - i. Un citoyen mentionne que les couleurs ne sont pas suffisamment visibles telles qu'elles sont actuellement et que le logo n'est pas présent sur aucune nouvelle pancarte.

Réso # 10007-15

16. Levée de la séance

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Diane Perron et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de lever la séance à 9h47.

Monsieur Donald Kenny
Maire

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur-général / secrétaire-trésorier

Moi, Donald Kenny maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à ma signature sur toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.



N° de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC CHARLEVOIX-EST
MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE

Baie-Sainte-Catherine, le 3 août 2015

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Baie-Sainte-Catherine, tenue le 3^e jour du mois d'août 2015, à 19h00 à l'édifice municipal Albert-Boulianne.

Sont présents et forment quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Donald Kenny, Mesdames les conseillères Diane Perron et Nancy Harvey et ainsi que Messieurs les conseillers Lionel Fortin, Guillaume Poitras et Yvan Poitras.

Madame la conseillère Carmen Guérin était absente de cette assemblée.

Le directeur-général / secrétaire-trésorier assistait également à la séance.

1. Moment de recueillement
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux du 6 et 14 juillet 2015
4. Adoption des comptes à payer

ADMINISTRATION

5. États trimestriels – Présentation et adoption
6. Formation en eau potable (OTUND) – Autorisation de déboursés
7. Colloque de zone – ADMQ – Autorisation d'inscription et de déboursés
8. Remplacement des appareils de reproduction du bureau – Autorisation de déboursés
9. Protection du territoire de la nation Huronne-Wendat – Demande d'appui par une résolution municipale
10. **POINT D'INFORMATION** – Promenade du Littoral – Suivi sur projet d'ententes avec les partenaires
11. **POINT D'INFORMATION** – Marge de crédit de la Municipalité
12. **POINT D'INFORMATION** – Centr'Hommes Charlevoix – Demande de financement
13. **POINT D'INFORMATION** – Service pour hommes impulsifs et colériques de Charlevoix – Demande d'appui financier
14. **POINT D'INFORMATION** – Phoque mourant sur la plage municipale – Suivi
15. **POINT D'INFORMATION** – Réception d'une mise en demeure
16. **POINT D'INFORMATION** – Suivi d'une correspondance entre un citoyen et le ministère des Transports du Québec
17. **POINT D'INFORMATION** – Reconnaissance régionale et locale MADA
18. **POINT D'INFORMATION** – Documentaire « Le Grand Fleuve Saint-Laurent »
19. Lettre officielle de la Municipalité – Félicitations à l'équipe de DIZIFILMS – Soumission et autorisation d'envoi auprès du Conseil municipal
20. Lettre officielle de la Municipalité – Remerciements à CROISIÈRES AML – Soumission et autorisation d'envoi auprès du Conseil municipal
21. **PRISE DE DÉCISION** – Contrat de gré à gré – Pancartes municipales – Appréciation finale



N° de résolution
ou annotation

HYGIÈNE DU MILIEU

22. **AVIS DE MOTION** – Règlement #156-15 modifiant le chapitre 4 du règlement #127-10 relatif à l'utilisation de l'eau potable

DIVERS

23. Période de questions
a. Membres du conseil
b. Public
24. Levée de la séance

1. Ouverture de la séance à 19h00

Réso # 10108-15

2. Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Nancy Harvey et unanimement résolu par les conseillers et conseillères présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté et modifié.

Réso # 10208-15

3. Adoption des procès-verbaux du 6 et 14 juillet 2015

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Lionel Fortin et unanimement résolu par les conseillères et conseillers présents d'adopter les procès-verbaux des dernières séances, soit celles du 6 et juillet 2015, tels que présentés.

Réso # 10308-15

4. Adoption des comptes à payer

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Diane Perron et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents d'approuver les comptes de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine tels que présentés ci-après et autorise le directeur-général / secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière adjointe à en faire le paiement :

Comptes (253513 à 253544 + Internet)	55 230,96 \$
Dépenses incompressibles (Accès D)	2 461,14 \$
Salaires	9 787,05 \$
TOTAL DES DÉPENSES	67 479,15 \$

ADMINISTRATION

Réso # 10408-15

5. États trimestriels municipaux – Présentation et adoption

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yvan Poitras et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'adopter les états trimestriels terminant le 30 juin 2015 tels que présentés par le directeur-général / secrétaire-trésorier et la secrétaire-trésorière adjointe.

Réso # 10508-15

6. Formation en eau potable (OTUND) – Autorisation de déboursés

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité cherche à former des employés dans le traitement de l'eau potable avec la norme OTUND;



N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QU'elle a reçu l'opportunité d'accueillir un groupe de formation dans les normes OTUND et en opération de traitement des eaux usées de la mi-novembre au début décembre prochain;

CONSIDÉRANT QU'elle étudie la faisabilité d'un tel événement avec la collaboration de la Municipalité de Saint-Siméon;

CONSIDÉRANT QU'elle a déjà embauché Monsieur Jean Perron, citoyen du village, afin de suivre cette formation;

CONSIDÉRANT QU'une ressource humaine supplémentaire (*sur appel*) serait la bienvenue afin de ne pas attacher l'employé actuel à ce poste et pour prévenir le coup si un départ à la retraite devait survenir;

CONSIDÉRANT QU'elle est en relation avec Emploi-Québec afin de bénéficier d'une subvention concernant ladite formation;

CONSIDÉRANT LES coûts significatifs en déplacement, en nourriture et en hébergement qu'elle pourrait économiser pour cette formation si celle-ci a lieu sur son territoire.

PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Lionel Fortin et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents d'autoriser le directeur-général / secrétaire-trésorier et la secrétaire-trésorière adjointe à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tous les formulaires requis afin d'engager un nouvel employé SUR APPEL et à le former à la norme OTUND dans l'éventualité où cette formation devait avoir lieu sur le territoire de la Municipalité.

7. Colloque de zone – ADMQ – Autorisation d'inscription et de déboursés

Aucune résolution n'est votée pour ce point.

8. Remplacement des appareils de reproduction du bureau – Autorisation de déboursés

CONSIDÉRANT QUE les machines de reproduction du bureau municipal (télécopieur, scanner, imprimante, photocopieur) sont de plus en plus usés et fournissent de moins en moins aux tâches que l'on s'attend d'eux;

CONSIDÉRANT QUE ces machines ont encore une valeur de rechange pour les soumissionnaires interrogés;

CONSIDÉRANT QUE nos partenaires se plaignent de plus en plus souvent de la qualité des transmissions et des documents reçus par notre bureau;

CONSIDÉRANT QUE les machines de reproduction actuelles causent des délais supplémentaires importants puisque tout doit être envoyé par envoi postal;

CONSIDÉRANT QUE les soumissionnaires intéressés ont offert à la Municipalité de payer l'achat sur deux (2) exercices financiers;

CONSIDÉRANT QUE le bureau n'est pas pleinement fonctionnel avec l'état des machines de reproduction actuelles;



N° de résolution
ou annotation

Réso # 10708-15

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame Nancy Harvey et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents d'autoriser le directeur-général / secrétaire-trésorier et la secrétaire-trésorière adjointe à contacter le soumissionnaire Équipements G.M.M. inc. et à remplir toutes les formalités nécessaires afin que la Municipalité acquiert l'imprimante proposée dans l'offre de service pour un montant de cinq milles trois cent quatre-vingt dollars (5 380,00 \$).

9. Protection du territoire de la nation Huronne-Wendat – Demande d'appui par une résolution municipale

CONSIDÉRANT QUE la nation Huronne-Wendat et la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine ont manifesté leur désir de poursuivre et d'enrichir leurs relations de bon voisinage et d'entraides, fondées sur le respect mutuel, afin de travailler de concert pour la prospérité collective et pour faire face conjointement aux enjeux communs et respectifs les affectant;

CONSIDÉRANT QUE le 31 mars 2004, le Canada, le Québec et les communautés Innues d'Essipit, de Mashteuiatsh, Pessamit, et Nutashkuan ont conclu une entente de principe d'ordre général (*EPOG innue*) en vertu de la politique fédérale sur le règlement des revendications territoriales globales, laquelle jette les bases d'un éventuel traité moderne innu (*entente finale innue*);

CONSIDÉRANT QUE le territoire visé par l'ÉPOG innue inclue la majeure partie du territoire traditionnel de la nation Huronne-Wendat, le Nionwentsio, incluant Wandake;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine est situé sur la partie du territoire traditionnel de la nation Huronne-Wendat incluse dans l'ÉPOG innue;

CONSIDÉRANT QUE les droits ancestraux et le territoire de la nation Huronne-Wendat sont protégés par le Traité Huron-Britannique de 1760, dont la validité est la portée territoriale furent réaffirmées par la Cour Suprême du Canada en 1990 dans l'arrêt *R. c. Sioui*;

CONSIDÉRANT QUE dans la décision Huron-Wendat Nation of Wendake c. Canada, rendue le 1^{er} décembre 2014, la Cour fédérale a confirmé que la conclusion de l'ÉPOG innue avait été effectuée en violation des obligations constitutionnelles de la Couronne envers la nation Huronne-Wendat, et a ordonné que le Canada et la nation Huronne-Wendat s'engagent dans des discussions sérieuses et approfondies quant au territoire que devrait couvrir l'ÉPOG;

CONSIDÉRANT QUE les parties signataires de l'ÉPOG innue ont annoncé leur intention de conclure une entente finale innue avant la fin de l'année 2015;

COMPTE TENU DE CE QUI PRÉCÈDE, IL EST PROPOSÉ PAR Madame Diane Perron et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents :

- a) que la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine appuie la démarche de la nation Huronne-Wendat visant à protéger son territoire traditionnel, le Nionwentsio, ainsi que ses droits ancestraux;
- b) d'inviter les gouvernements fédéral et provincial à poursuivre les « discussions sérieuses et approfondies » avec la nation Huronne-Wendat jusqu'à ce que les parties conviennent de mesures satisfaisantes de protection du Nionwentsio;



N° de résolution
ou annotation

- c) de convier les gouvernements fédéral et provincial à poursuivre les négociations avec les communautés innues du Regroupement Petapan dans le respect des obligations constitutionnelles de la Couronne envers les deux Nations, et ce, dans la pleine reconnaissance et le respect du Traité Huron-Britannique de 1760, ainsi que des droits et du territoire des Hurons-Wendat qu'il protège, en conformité avec les principes du droit canadien, y compris l'objectif de réconciliation entre les peuples; et
- d) de dénoncer la conclusion de toute entente finale innue sur la base de l'ÉPOG innue qui viserait le Nionwentsio, territoire traditionnel de la nation Huronne-Wendat, contre la volonté de la nation Huronne-Wendat.

10. POINT D'INFORMATION – Promenade du littoral – Suivi sur les projets d'ententes avec les partenaires

11. POINT D'INFORMATION – Marge de crédit de la Municipalité

Réso # 10808-15

12. POINT D'INFORMATION – Centr'Hommes Charlevoix – Demande de financement

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Centr'Hommes Charlevoix a comme mission de contribuer à l'amélioration de la condition masculine;

CONSIDÉRANT QUE cette amélioration passe par une baisse des taux de suicide, d'alcoolisme, de dépendances, de violence, de criminalité, de décrochage scolaire, etc.

CONSIDÉRANT QU'à travers cette mission existentielle, l'organisme Centr'Hommes Charlevoix désire développer et répandre dans la région une image positive des hommes et ainsi que des attitudes constructives et respectueuses de leur part;

PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Lionel Fortin et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents d'autoriser le directeur-général / secrétaire-trésorier et la secrétaire-trésorière adjointe à remplir et signer tous les documents nécessaires pour soutenir financièrement Centr'Hommes Charlevoix pour un montant de cinquante dollars (50,00 \$).

Réso # 10908-15

13. POINT D'INFORMATION – Service pour hommes impulsifs et colériques de Charlevoix (SHIC) – Demande d'appui financier

CONSIDÉRANT QUE le Service pour hommes impulsifs et colériques de Charlevoix (SHIC) est un organisme dont la mission est d'inciter les hommes et les adolescents exerçant de la violence et du contrôle à l'égard de leurs proches à entamer une démarche qui leur permettra d'effectuer des changements de comportements et d'attitudes;

CONSIDÉRANT QUE nous étions déjà membre de cet organisme et qu'il est temps de renouveler notre adhésion;

CONSIDÉRANT QU'il en coûte cinq (5) dollars par année pour ce faire;

PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yvan Poitras et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents d'autoriser le directeur-général / secrétaire-trésorier et la secrétaire-trésorière adjointe :

- a) à remplir et signer tous les documents nécessaires pour renouveler l'adhésion de la Municipalité à la SHIC; et



N° de résolution
ou annotation

Réso # 11008-15

b) à faire parvenir les frais d'adhésion demandés de cinq dollars (5,00 \$).

14. POINT D'INFORMATION – Phoque mourant sur la plage municipale – Suivi

15. POINT D'INFORMATION – Correspondance entre un citoyen et le ministère des Transports du Québec – Suivi

16. POINT D'INFORMATION – Réception d'une mise en demeure

17. POINT D'INFORMATION – Reconnaissance régionale et locale MADA

18. POINT D'INFORMATION – Documentaire « Le Grand Fleuve Saint-Laurent »

19. Lettre officielle de la Municipalité – Félicitations à l'équipe de DIZIFILMS – Soumission et autorisation d'envoi auprès du Conseil municipal

CONSIDÉRANT QU'un documentaire a été tourné par l'équipe de production DIZIFILMS avec plusieurs lieux de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'avec ce documentaire, l'équipe a gagné le grand prix DOCUMENTAIRE au Festival Cinédrone France 2015;

CONSIDÉRANT QUE nous avons eu la permission conditionnelle à celle de CROISIÈRES AML (*propriétaires des droits sur les prises de vues*) de l'équipe DIZIFILMS pour l'utilisation des images tournées sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le directeur-général / secrétaire-trésorier a soumis une lettre de remerciement pour l'équipe de DIZIFILMS au Conseil municipal pour approbation;

PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ PAR Madame Nancy Harvey et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents d'autoriser le directeur-général / secrétaire-trésorier à faire leur parvenir la lettre de remerciement déposée pour approbation à la présente séance.

Réso # 11108-15

20. Lettre officielle de la Municipalité – Remerciements à Croisières AML – Soumission et autorisation d'envoi auprès du Conseil municipal

CONSIDÉRANT QU'un documentaire a été tourné par l'équipe de production DIZIFILMS avec plusieurs lieux de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire des droits sur les prises de vue ayant servi à monter le documentaire est les CROISIÈRES AML;

CONSIDÉRANT QUE nous avons eu leur permission pour l'utilisation des images tournées sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le directeur-général / secrétaire-trésorier a soumis une lettre de remerciement ces derniers au Conseil municipal pour approbation;

PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ PAR Madame Nancy Harvey et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents d'autoriser le directeur-général / secrétaire-trésorier à faire parvenir à CROISIÈRES AML la lettre de remerciement déposée pour approbation à la présente séance.



Rés. # 11208-15

N° de résolution
ou annulation

21 PRISE DE DÉCISION – Contrat de gré à gré – Pancartes municipales –

Appréciation finale

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine a du renouveler sa pancarte d'entrée Ouest sur la route de la Grande-Alliance puisque celle auparavant était non seulement défraîchie, mais aussi abimée;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a voulu favoriser un entrepreneur local en la personne de Monsieur Pierre Bouchard en octroyant un contrat de gré à gré;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris des démarches pour exposer ses demandes à l'entrepreneur et que ce dernier y a consenti, a rajouté des produits à l'offre initiale et a signé un contrat exposant lesdites demandes et conditions;

CONSIDÉRANT QUE l'entrepreneur a aussi une copie du contrat entre les mains;

CONSIDÉRANT L'affirmation par l'entrepreneur que le contrat est terminé et livré en bonne dû et forme;

CONSIDÉRANT QUE le représentant du Conseil municipal dans ce dossier et le Conseil en lui-même jugent au contraire que celui-ci n'est pas terminé et non conforme à certaines demandes exposées initialement dans le contrat;

CONSIDÉRANT QUE les deux parties ont à maintes reprises discuté par voies interposées de la finition dudit contrat;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a consacré deux assemblées du Conseil municipal dont une extraordinaire portant uniquement sur ce sujet et que l'entrepreneur ne s'y est pas présenté;

CONSIDÉRANT QUE la présente décision représente la dernière opportunité pour les parties en cause de régler le dossier à l'amiable;

PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yvan Poitras **ET SECONDÉ PAR** Monsieur Lionel Fortin que le directeur-général / secrétaire-trésorier et le représentant du Conseil municipal dans ce dossier exposent à l'entrepreneur la prochaine solution comme sortie possible et souhaitable pour le dossier du renouvellement des pancartes.

Si cette solution devait être refusée par l'entrepreneur, la Municipalité n'aura pas d'autre choix que de transférer ce dossier entre les mains de son service juridique pour une gradation mesurée de sa réponse. Au contraire, si cette solution devait être acceptée et menée à terme, le Conseil municipal serait prêt à juger le contrat du renouvellement des pancartes municipales comme terminé et à délivrer que le paiement initialement dû.

Ladite solution proposée comprend :

- a. une rencontre entre l'entrepreneur et le Conseil municipal lors d'une assemblée extraordinaire qui se tiendra le 17 août 2015 à 19h00 dans la salle du Conseil à l'édifice municipal Albert-Boulianne;
- b. le déplacement de la pancarte actuelle de l'entrée Ouest à l'Espace Citoyen;
- c. la confection et l'installation d'une nouvelle pancarte RECTO VERSO à l'entrée Ouest aux dimensions de l'ancienne « *à la queue de baleine* » et dont le graphisme sera dicté par le Conseil municipal; et



N° de résolution
ou annotation

Reso # 11308-15

- d. ce graphisme qui reste à déterminer devra absolument inclure le logo de la Municipalité et les mentions BIENVENUE et AU REVOIR.

HYGIÈNE DU MILIEU

22. AVIS DE MOTION – Règlement #156-15 modifiant le chapitre 4 du règlement #127-10 relatif à l'utilisation de l'eau potable

CONSIDÉRANT QU'il y a une très grande demande d'approvisionnement en eau potable surtout durant la saison estivale.

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine et de ses contribuables de procéder à la modification du chapitre 4 du règlement 127-10 relatif à l'utilisation de l'eau potable;

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST DONNÉ un avis de motion par Monsieur Lionel Fortin stipulant qu'il sera déposé, lors de la prochaine séance tenante, un règlement venant modifier le chapitre 4 du règlement #127-10 relatif à l'utilisation de l'eau potable.

DIVERS

23. Période de questions

- a. Membre du conseil
 - i. Un conseiller s'informe sur la progression du dossier du toit sinistré. La réponse donnée est que le dossier suit son cours et que nous sommes dans l'attente de la réponse de l'architecte à l'entrepreneur.
 - ii. Un conseiller s'informe du moment de quand les panneaux de vinyle seraient commandés pour en faire des nouvelles tables au Centre des Loisirs. La réponse donnée est que le maire s'en occupe dans le prochain mois.
 - iii. Un conseiller s'informe de la réponse municipale donnée à Aurel Harvey et Fils inc. pour les problèmes de logistique que la collecte des matières résiduelles a connu dans les dernières semaines à Baie-Sainte-Catherine. La réponse donnée est que la Municipalité a pris contact à chaque fois avec l'entrepreneur et lui a demandé de prendre contact de façon préventive lors d'un prochain problème afin de mettre au courant sa clientèle. Le conseiller demande aussi qu'une lettre soit transmise à la MRC à ce propos.
 - iv. Un conseiller informe le Conseil municipal que des citoyens sont venus le trouver pour lui faire part de leurs inquiétudes quant au fait que des arbres touchent présentement des fils électriques sur la rue Leclerc. La réponse donnée est que les employés municipaux s'affaireront dans les prochaines semaines à prendre contact avec Hydro Québec à ce sujet. Le conseiller demande à ce que le problème des pannes de courant récurrentes soient évoquées en même temps afin de demander une solution.
- b. Public
 - i. Aucune question

2145

RÉS. # 11608-15

24. Levée de la séance

le contrat actuel sont satisfaisantes et répondent aux détails techniques qui
le conseil municipal a approuvé à l'unanimité des
conseillers et conseillères présents de lever la séance à 21h10.

CONSIDÉRANT QUE l'entrepreneur a aussi une copie du contrat entre les mains,
N° de résolution
ou annotation

à l'offre initiale et a signé un contrat exposant lesdites demandes et conditions;
demandes à l'entrepreneur et que ce dernier y a consenti, a rajouté des produits
CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris des démarches pour exposer ses

Monsieur Donald Kenny, Maire
Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P. Directeur-général / secrétaire-trésorier

auparavant était non seulement défectueuse, mais aussi abîmée;
pancarte d'entrée ouest sur la route de la Grande-Alliance puisque celle
CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine a du renouveler sa

RÉS. # 11608-15 3. Contrat de gré à gré – Pancartes municipales – Appréciation finale

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Carmen Guérin, M.A.P. au sens de
l'article 142 (2) du Code municipal.

RÉS. # 11508-15 2. Adoption de l'ordre du jour

1. Ouverture de la séance à 19h06.

4. Période de questions
- a. Membres du conseil
- b. Public
5. Levée de la séance

DIVERS

3. Contrat de gré à gré – Pancartes municipales – Appréciation finale

ADMINISTRATION

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour

Le directeur-général / secrétaire-trésorier assistait également à la séance.

Sont présents et forment quorum sous la présidence de Monsieur le Maire
Donald Kenny, mesdames les conseillères Diane Perron, Carmen Guérin et
Nancy Harvey et ainsi que messieurs les conseillers Lionel Fortin, Guillaume
Poitras et Yvan Poitras

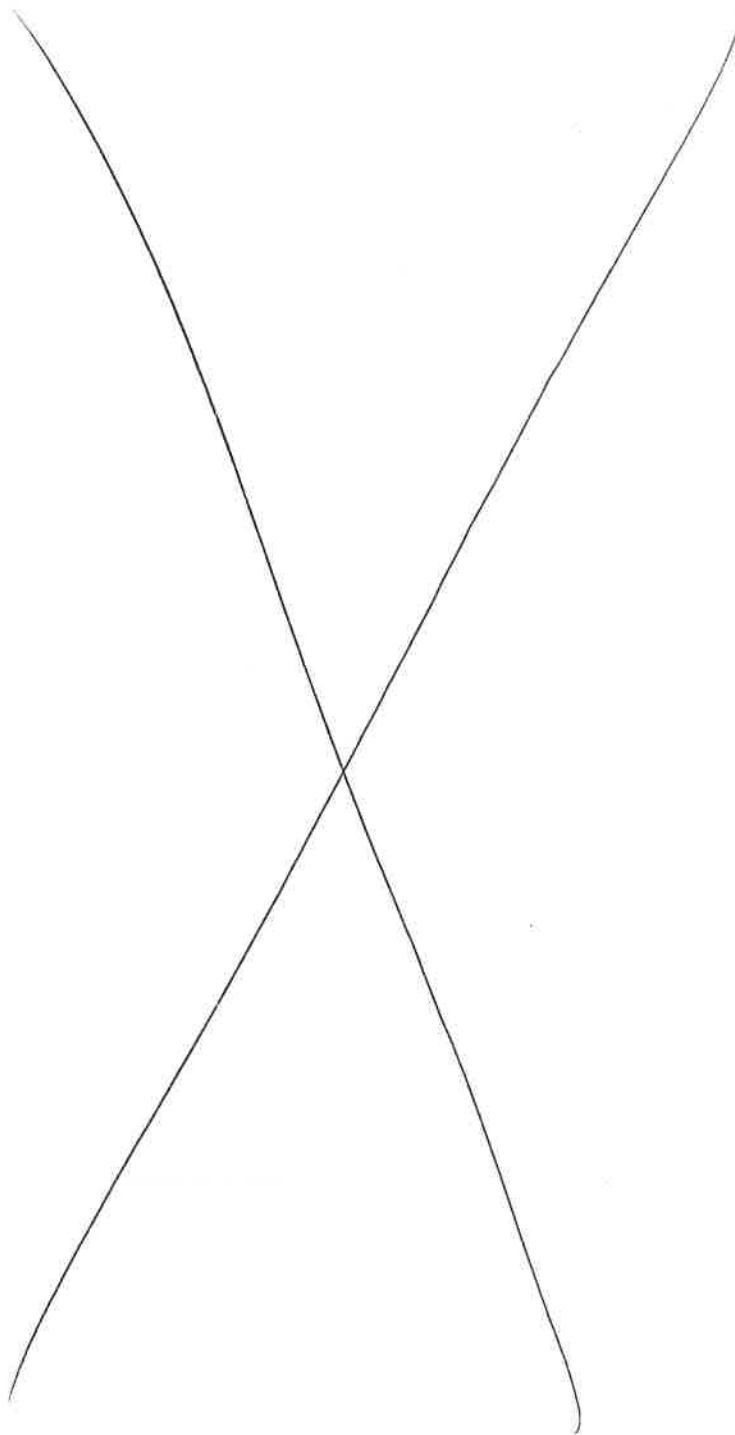
Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de Baie-
Sainte-Catherine, tenue le 24^e jour du mois d'août 2015, à 19h00 à l'édifice
municipal Albert-Boulianne.

Baie-Sainte-Catherine, le 24 août 2015

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC CHARLEVOIX-EST
MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE



N° de résolution
ou annotation



2147-2148=

manquant
erreur d'impression



N° de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC CHARLEVOIX-EST
MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTÉ-CATHERINE

Baie-Sainte-Catherine, le 24 août 2015

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de Baie-Sainte-Catherine, tenue le 24^e jour du mois d'août 2015, à 19h00 à l'édifice municipal Albert-Boulianne.

Sont présents et forment quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Donald Kenny, mesdames les conseillères Diane Perron, Carmen Guérin et Nancy Harvey et ainsi que messieurs les conseillers Lionel Fortin, Guillaume Poitras et Yvan Poitras

Le directeur-général / secrétaire-trésorier assistait également à la séance.

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour

ADMINISTRATION

3. Contrat de gré à gré – Pancartes municipales – Appréciation finale

DIVERS

4. Période de questions
 - a. Membres du conseil
 - b. Public
5. Levée de la séance

1. **Ouverture de la séance à 19h06.**

Réso # 11508-15

2. **Adoption de l'ordre du jour**

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Carmen Guérin et unanimement résolu par les conseillers et conseillères présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Réso # 11608-15

3. **Contrat de gré à gré – Pancartes municipales – Appréciation finale**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine a du renouveler sa pancarte d'entrée ouest sur la route de la Grande-Alliance puisque celle auparavant était non seulement défraîchie, mais aussi abimée;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a voulu favoriser un entrepreneur local en la personne de Monsieur Pierre Bouchard en octroyant un contrat de gré à gré;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris des démarches pour exposer ses demandes à l'entrepreneur et que ce dernier y a consenti, a rajouté des produits à l'offre initiale et a signé un contrat exposant lesdites demandes et conditions;

CONSIDÉRANT QUE l'entrepreneur a aussi une copie du contrat entre les mains;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal trouve que les pancartes réalisées avec le contrat actuel sont satisfaisantes et répondent aux détails techniques qui



N° de résolution
ou annulation

avaient été demandés, à l'exception du fait qu'elles sont insuffisamment voyantes de la rue;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a clairement exprimé son opinion qu'elle ne voulait pas et qu'elle n'avait pas les moyens d'un bail payant avec un propriétaire terrien d'un lot susceptible d'être bien situé pour une pancarte municipale; et

CONSIDÉRANT QU'après plusieurs discussions entre la Municipalité et l'entrepreneur, un compromis a été trouvé.

PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Guillaume Poitras et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents :

- a) que le projet actuel soit considéré pour le moment comme non terminé puisqu'il manque la mention BIENVENUE sur la pancarte d'entrée Ouest et qu'il manque aussi une pancarte à l'ESPACE CITOYEN;
- b) d'autoriser le directeur-général / secrétaire-trésorier à effectuer le paiement restant à l'entrepreneur quand ce dernier aura complété sa pancarte promise à l'Espace citoyen de la Municipalité. Une pancarte que ce dernier a promise installée pour la fête du Travail, soit le 5 septembre prochain; et
- c) d'autoriser le directeur-général / secrétaire-trésorier à prendre toutes les démarches nécessaires afin de faire respecter les conditions et les intérêts municipaux dans ce dossier;
- d) que le Conseil municipal étudie les possibilités d'inclure dans le prochain budget (2016) l'argent nécessaire pour :
 - i. prendre un bail avec le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles pour leur terrain situé sur la butte après le pont de la rivière aux Canards pour l'installation d'une pancarte qui pourrait peut-être être installée à cet endroit (328,00 \$ taxes incluses en 2015);
 - ii. procéder au défrichage et à l'entretien de cette parcelle de terrain; et
 - iii. pour la conception et l'installation d'une nouvelle pancarte d'entrée de 50 pieds de long qui serait réalisée par l'entrepreneur Pierre Bouchard.

DIVERS

15. Période de questions

- a. Membre du conseil
 - i. Aucune question.
- b. Public
 - i. Aucune question.

Réso # 11708-15

16. Levée de la séance

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Nancy Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de lever la séance à 19h52.


Monsieur Donald Kenny
Maire


Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur-général / secrétaire-trésorier

Moi, Donald Kenny maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à ma signature sur toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Ce livre n'est disponible que pour consultation numérique que sur le site Internet de la Municipalité. Également disponible en copie papier à la bibliothèque municipale. Pour une reproduction, veuillez vous adresser au bureau municipal.

*Demeure la propriété intellectuelle de la
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine.*

